



Gaumont

**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris
d'obligations d'un montant de 35.000.000 € portant intérêt au taux
de 4,75 % l'an et venant à échéance le 15 novembre 2021 (les "Obligations 2021")
et d'obligations d'un montant de 15.000.000 € portant intérêt au taux
de 5,125 % l'an et venant à échéance le 15 novembre 2024 (les "Obligations 2024")**

Prix d'émission : 100 % du montant nominal des Obligations 2021
100 % du montant nominal des Obligations 2024

Ce document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée, notamment par la directive 2010/73/UE en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre des emprunts obligataires de la société Gaumont (l' "**Emetteur**" ou "**Gaumont**") (i) d'un montant nominal total de 35.000.000 € portant intérêt au taux de 4,75 % l'an et venant à échéance le 15 novembre 2021 (les "**Obligations 2021**") et (ii) d'un montant nominal total de 15.000.000 € portant intérêt au taux de 5,125 % l'an et venant à échéance le 15 novembre 2024 (les "**Obligations 2024**" et, ensemble avec les Obligations 2021, les "**Obligations**") seront émises le 14 novembre 2014 (la "**Date d'Emission**") au prix d'émission de 100 % du montant nominal des Obligations 2021 et de 100 % du montant nominal des Obligations 2024.

Les Obligations 2021 porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 4,75 % l'an, payable annuellement à terme échu le 15 novembre de chaque année, sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon long sera mis en paiement le 15 novembre 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 15 novembre 2015 (exclu).

Les Obligations 2024 porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 5,125 % l'an, payable annuellement à terme échu le 15 novembre de chaque année, sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon long sera mis en paiement le 15 novembre 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 15 novembre 2015 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations 2021, les Obligations 2021 seront remboursées à leur valeur nominale le 15 novembre 2021. A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations 2024, les Obligations 2024 seront remboursées à leur valeur nominale le 15 novembre 2024. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur date d'échéance respective, en totalité et non en partie seulement, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, dans les conditions décrites à l'Article 7 des modalités des Obligations 2021 et des modalités des Obligations 2024. Chaque porteur pourra en outre demander le remboursement anticipé de tout ou partie, et dans certaines hypothèses, de la totalité seulement, des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, dans les conditions décrites aux Articles 5.2 et 9 des modalités des Obligations 2021 et des Modalités des Obligations 2024. Par ailleurs, l'Emetteur pourra, à son gré, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations 2021 et/ou des Obligations 2024 en circulation, à tout moment avant la Date d'Echéance, à leur Montant de Remboursement Anticipé, tel que défini et dans les conditions décrites à l'Article 5.3 des modalités des Obligations 2021 et des modalités des Obligations 2024.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 21 avril 2004, telle que modifiée) d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") à compter de la Date d'Emission.

Ni les Obligations, ni la dette à long terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

Des exemplaires du présent Prospectus et des documents incorporés par référence pourront être obtenus sans frais au siège social de l'Emetteur (30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine – France) ou à l'établissement désigné de l'Agent Payeur (BNP Paribas Securities Services – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et seront disponibles pour consultation sur le site internet de l'Emetteur (www.gaumont.fr). Le présent Prospectus, le Document de Référence 2012 et le Document de Référence 2013 (tels que définis ci-après) sont également disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (l' "**AMF**") (www.amf-france.org).

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'AMF a apposé le visa numéro n°14-596 en date du 12 novembre 2014 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Chef de File
BNP Paribas

Le présent Prospectus contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales (ensemble le "**Groupe**") ainsi que les droits attachés aux Obligations. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à altérer la portée.

BNP Paribas (le "**Chef de File**") n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus ou (ii) que les déclarations et informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.

Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et fonder sa décision de souscription ou d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur et/ou du Groupe pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni le Chef de File ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Chef de File n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus.

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains ("U.S. Persons", tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).

Dans le cadre de la présente émission, BNP Paribas (ou toute personne agissant pour son compte) (l' "**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**") peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la Date

d'Emission des Obligations et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. De telles opérations de régularisation seront effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES	5
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	22
MODALITES DES OBLIGATIONS 2021	25
MODALITES DES OBLIGATIONS 2024	36
DEVELOPPEMENTS RECENTS	47
UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION.....	49
FISCALITE.....	50
SOUSCRIPTION ET VENTE	52
INFORMATIONS GENERALES	53
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	54

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement concernant les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. La possibilité que ces risques surviennent est difficilement prévisible et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. En outre, les risques décrits ci-après peuvent se combiner et être liés les uns aux autres.

Préalablement à toute décision d'investissement concernant les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs d'Obligations doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être souscrites ou acquises par (i) des investisseurs qui sont des établissements financiers ou (ii) d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations 2021" et "Modalités des Obligations 2024" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur

1.1 Risques inhérents à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

Le cinéma en France est peu affecté par la crise économique. Ainsi, depuis quelques années, la fréquentation des salles et le nombre de films produits atteignent des niveaux importants. En période de crise, le cinéma et la télévision restent des loisirs plébiscités, accessibles aux ménages et qui attirent d'autant plus facilement le public que l'offre reste très diversifiée.

1.1.1 Risques liés à l'environnement concurrentiel

Le marché du film cinématographique

Le secteur de la production et de la distribution de films est un marché extrêmement concurrentiel où le succès des films auprès du public a un impact significatif sur les résultats.

Le Groupe ne peut garantir le succès commercial des films qu'il produit, coproduit et distribue. En effet, même si les qualités artistiques et techniques sont essentielles, le succès d'un film est également dépendant de facteurs externes comme la sensibilité du public au sujet abordé, la popularité des acteurs au moment de la sortie du film en salles, l'attrait des films concurrents, voire même la météo.

Le Groupe, présent sur ce marché depuis plus d'un siècle, estime que son expérience et son savoir-faire le placent en bonne position pour poursuivre sa politique de développement. En outre, l'Emetteur cherche toujours à s'associer à des professionnels confirmés, assurant ainsi des productions de qualité.

Afin d'augmenter ses chances de succès, le Groupe s'emploie à enrichir et diversifier ses productions en permanence. Cet enrichissement passe d'abord par la diversification artistique, en multipliant les genres et les sujets abordés ou par l'accompagnement de nouveaux talents au style original.

Le marché de la production télévisuelle

En France, l'activité de production de séries télévisuelles présente un risque important de dépendance vis-à-vis des diffuseurs, relativement peu nombreux et fortement concentrés. En outre, face à la profusion des séries américaines et des émissions de flux qui dominent les grilles de programmation, notamment aux heures de grande écoute, les séries françaises ont du mal à séduire le public.

Dans ce contexte difficile, l'Émetteur s'attache à maintenir ses coûts de fonctionnement à un niveau raisonnable et à optimiser ses frais généraux, notamment par l'implication des structures françaises dans des coproductions de séries internationales.

Aux États-Unis, dans un marché très concurrentiel, le Groupe sélectionne des projets de séries américaines ayant un fort potentiel international et a fait le choix d'un modèle de production et de livraison de saisons plutôt que de pilotes, permettant d'optimiser les frais généraux et les frais de développement liés à cette activité. Cette nouvelle offre permet également au Groupe de se positionner sur de nouveaux marchés, en Amérique du Nord, en Europe et dans le reste du monde.

Le marché de l'animation

Le marché de l'animation est un marché dynamique, qui s'adresse prioritairement aux enfants et aux jeunes adultes. Ce secteur est d'autant plus concurrentiel que les périodes de diffusion sont limitées.

Dans le cas des films de long métrage, la date de sortie devra généralement correspondre à des périodes de congés scolaires ou à l'approche de Noël, de manière à augmenter les chances de succès du film. Or le nombre de ces périodes étant réduit, plusieurs films à destination d'un public jeune sortent à la même période et se partagent la fréquentation des salles.

A la télévision, les programmes d'animation sont habituellement diffusés le matin, le mercredi ou le week-end, et pendant les congés scolaires. Seules les chaînes thématiques dédiées aux enfants proposent une diffusion sur l'ensemble des créneaux horaires. Cette limitation fait de l'animation une activité fortement saisonnière, qui contraint les producteurs dans la détermination de leur calendrier de livraison des programmes.

L'Émetteur, présent dans ce secteur par le biais de sa filiale Gaumont Animation, produit des séries d'animation destinées à la télévision et à la distribution en vidéo et des films de long métrage pour le cinéma. Afin de se démarquer de ses concurrents, le Groupe opte pour des productions autour de personnages classiques de l'univers jeunesse, des adaptations d'œuvres sous licences, et complète son offre avec des séries ayant une portée plus internationale.

1.1.2 Risques liés aux perspectives de commercialisation

Importance de la réglementation sur la chronologie de diffusion des films par les différents médias

En France, l'exploitation d'une œuvre cinématographique doit suivre la « chronologie des médias », expression qui désigne la succession des fenêtres d'exploitation d'un film à compter de sa sortie en salles, conformément à l'arrêté du 9 juillet 2009 : en vidéo et vidéo à la demande (après quatre mois), puis sur les chaînes de télévision payantes (après dix ou douze mois), puis sur les chaînes de télévision en clair (après vingt-deux, vingt-quatre ou trente mois), puis sur la vidéo à la demande par abonnement (après trente-six mois) et enfin sur la vidéo à la demande gratuite (au bout de quarante-huit mois).

Cette succession contrôlée conditionne aujourd'hui fortement le succès d'une œuvre qui se définit sur toute la durée de son exploitation. En effet, tous ces médias de diffusion, bien qu'ils constituent des sources de revenus complémentaires, sont aussi concurrents entre eux, et toute modification de la chronologie des médias affecterait le chiffre d'affaires et les résultats du Groupe.

L'Émetteur suit avec intérêt les discussions actuelles autour de la chronologie des médias afin d'anticiper au mieux toute modification, même partielle, du système actuel et qui pourrait compromettre l'équilibre global du marché.

Risques liés à la transformation du paysage audiovisuel français

En France, les chaînes de télévision représentent une importante source de financement et de débouchés pour les œuvres cinématographiques et constituent le marché principal pour la commercialisation des œuvres de fiction et d'animation.

Ainsi, toute modification du paysage audiovisuel aurait un impact immédiat sur les résultats du Groupe.

La diminution de la place faite au cinéma dans les grilles de programmation, notamment des chaînes historiques rend plus difficile la vente des droits de diffusion des films, bien que le système réglementaire français impose toujours aux chaînes de télévision d'acheter et de diffuser une part minimale de contenus produits en Europe et de contenus en langue française. Néanmoins, le développement des chaînes thématiques de cinéma et de la télévision numérique terrestre compense en partie la baisse du volume des acquisitions de films par les chaînes historiques, même si une diminution du prix moyen des cessions de droits de diffusion est observée. Dans cet environnement, l'Emetteur s'emploie à optimiser l'exploitation de son catalogue de films composé de plus de 1 000 titres.

Parallèlement, la baisse des achats de fictions et documentaires français au profit des émissions de flux (jeux, variétés, télé-réalité) et des séries américaines pourrait pénaliser de manière significative l'activité de production télévisuelle du Groupe en France.

Face à cette situation, l'Emetteur a choisi de dédier une société, Gaumont Télévision, à la production de fictions françaises et de produire des séries américaines *via* sa filiale aux Etats-Unis, Gaumont International Télévision. Cette nouvelle activité permet au Groupe de s'étendre sur les marchés américains et européens, et de pallier ainsi la baisse de la demande sur le marché français.

La production de séries et de films d'animation est également affectée par les transformations du paysage audiovisuel français, notamment par l'apparition des chaînes thématiques. Les chaînes jeunesse offrent de nouvelles perspectives de commercialisation aux œuvres mais disposent de budgets inférieurs aux chaînes historiques. Afin de multiplier ses opportunités commerciales, le Groupe s'attache à conclure des partenariats avec l'ensemble des acteurs du marché, en France et à l'international.

1.1.3 Risques liés aux évolutions technologiques

L'essor des technologies numériques entraîne des transformations majeures dans l'industrie cinématographique. Ces évolutions sont visibles à tous les niveaux de la chaîne de production et de distribution, et entraînent d'importants investissements pour l'ensemble des acteurs du marché.

Risques liés à la numérisation

La révolution numérique est en plein essor et la convergence entre les contenus traditionnels et les technologies numériques modifie substantiellement la manière dont les films sont produits et distribués en salles et sur les autres supports : télévision, vidéo, vidéo à la demande.

En trois ans, l'essentiel du parc de salles de cinéma en France a été équipé en numérique. La loi sur le financement du passage au numérique obligeant les distributeurs à participer au financement de l'équipement numérique des salles et les aides nationales et régionales, ont grandement favorisé cette expansion rapide du parc.

L'Emetteur a été l'un des premiers distributeurs français à proposer ses films en format numérique, et ce quel que soit le support de transmission de la copie aux salles de cinéma. A ce jour, l'intégralité des nouveaux films distribués par l'Emetteur en salles est disponible sur ce support.

Par ailleurs, les sociétés disposant d'un catalogue de films se trouvent dans l'obligation de procéder à la restauration et la numérisation des œuvres anciennes si elles souhaitent en poursuivre l'exploitation, eu égard aux standards imposés par les chaînes de télévision.

Avec un catalogue de films de plus de 1 000 titres, l'Emetteur est particulièrement attentif à ces transformations et a pris très tôt des mesures pour préserver son activité. Ainsi, dès 2009, l'Emetteur a mis en place un programme de numérisation et de restauration de 150 titres de son catalogue de films. En 2012, le Groupe a poursuivi ses actions en concluant un accord de participation financière avec la Caisse des dépôts et consignations, pour la restauration et la numérisation de 270 œuvres supplémentaires, sur une période de quatre ans.

Risques liés aux impacts des nouvelles technologies sur le marché de la vidéo

La restauration et la numérisation de son catalogue permettent également au Groupe de proposer en vidéo des œuvres totalement inédites sur ce support, et d'élargir son offre de vidéo dématérialisée et de vidéo haute définition.

Le marché du DVD en basse définition, après avoir connu de fortes années de croissance, est en phase de déclin et le marché du Blu-ray en haute définition ne parvient pas à compenser la baisse des autres supports, malgré la multiplication des opérations tarifaires promotionnelles.

La vidéo à la demande se développe également, mais les revenus issus de ce marché restent encore inférieurs à ceux de la vidéo physique, le modèle économique étant généralement moins favorable aux éditeurs.

Afin de bénéficier au maximum du développement du marché de la vidéo à la demande, l'Emetteur a conclu des accords de partenariat avec les principaux acteurs du marché et porte une attention particulière aux nouvelles offres disponibles comme la vidéo à la demande par abonnement.

Risques de piratage

Le piratage des produits audiovisuels s'est accentué avec la démocratisation de l'accès à internet et l'amélioration constante du débit des connexions. La numérisation des œuvres de cinéma tend par ailleurs à faciliter la circulation de copies non autorisées.

L'Emetteur est particulièrement sensibilisé aux risques que le piratage fait porter à l'exploitation des œuvres.

L'Emetteur soutient le développement des mesures d'avertissements et de sanctions instaurées par la loi du 12 juin 2009 sur la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et considère que ce système favorise la diffusion et la protection de la création sur internet.

En outre, à titre préventif, le Groupe encadre strictement les conditions de fabrication, de promotion et d'exploitation des œuvres, afin de limiter les risques de copies frauduleuses. Il veille notamment à intégrer une protection en amont, de sécurisation et de traçabilité des copies, par un « marquage » ou une « empreinte » des œuvres, en collaboration étroite avec les laboratoires, auditoriums et entreprises de stockage avec lesquels il travaille.

Par ailleurs, l'Emetteur assure une veille sur les réseaux de communication au public en ligne, permettant de détecter la présence non autorisée d'une œuvre et de limiter ainsi les risques de piratage, particulièrement lors de leur sortie en salles, en vidéo et en vidéo à la demande.

Enfin, les contrats avec les opérateurs de vidéo à la demande, les chaînes de télévision et les contrats de vente de droits à l'international comportent une clause spécifique engageant la société tierce à respecter les systèmes de protection validés par l'Emetteur.

1.1.4 Risques liés aux politiques françaises de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

Le fonds de soutien audiovisuel

L'activité cinématographique est soumise en France à une réglementation complexe que le Centre national du cinéma et de l'image animée ("CNC") est chargé de faire appliquer. Ce système réglementaire français, et dans une moindre mesure le système européen, apporte des avantages importants aux sociétés du cinéma et de l'audiovisuel.

Le financement d'un film est constitué en majorité de financements privés, producteurs privés ou chaînes de télévision, d'apports en pré-achat de droits de diffusion et enfin d'aides sélectives. Parmi ces aides figure le fonds de soutien pour les activités cinématographiques et télévisuelles, géré par le CNC.

Le soutien financier à la production cinématographique est essentiellement financé par une taxe spéciale prélevée sur le prix des billets. Le produit de ce prélèvement est ensuite redistribué aux producteurs de films, aux distributeurs, aux éditeurs vidéo et aux exploitants de salles, afin de les inciter à investir dans des films nouveaux ou dans la modernisation de leurs salles. Le Groupe bénéficie de ces mesures, et notamment du système du fonds de soutien automatique du CNC pour ses activités de production, de distribution et d'édition vidéo.

De son côté, le soutien financier à la production d'œuvres télévisuelles, également appelé COSIP (Compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels), est alimenté principalement par la taxe sur les vidéogrammes et la taxe provenant de la télévision. Le COSIP est reversé aux producteurs délégués sur la base de la durée du programme et de son genre. Ces derniers peuvent alors le réinvestir dans les futures productions.

L'Emetteur estime que ce système participe au maintien d'une activité de production audiovisuelle en France, et que la remise en cause du dispositif aurait des conséquences significatives sur son activité.

Les préventes aux chaînes de télévision

La réglementation française prévoit également l'obligation pour les chaînes de télévision de contribuer financièrement à la production cinématographique, en consacrant un pourcentage de leur chiffre d'affaires au pré-achat de droits de diffusion

ou à des investissements en parts producteur. En contrepartie de ces investissements, les chaînes de télévision bénéficient de droits exclusifs de première diffusion.

Les chaînes de télévision représentent une importante source de financement pour la production des œuvres cinématographiques. Ainsi, elles contribuent en moyenne à environ un tiers du budget d'un film, réparti entre pré-achats et apports de coproduction. La diminution de la place faite au cinéma dans la grille de programmation, notamment des chaînes historiques, pourrait ainsi rendre plus difficile le préfinancement des nouveaux films.

Tout comme le financement des productions cinématographiques, le financement des productions télévisuelles (fictions, séries et documentaires) repose essentiellement sur les chaînes de télévision dans la mesure où en France, les chaînes de télévision sont légalement tenues d'investir un pourcentage de leurs ressources dans des programmes de fiction.

L'Emetteur estime que ce système participe au maintien d'une activité de production audiovisuelle en France, et que la remise en cause du dispositif pourrait avoir des conséquences significatives sur son activité.

1.2 Risques liés aux opérations du Groupe

1.2.1 Risques liés au financement des productions

Risques relatifs à la capacité de financement du volume de production cinématographique

Le cinéma est une activité qui nécessite d'importants investissements, préalablement au début d'exploitation. Premier intervenant dans la vie économique d'un film, le producteur est celui qui a la charge de mobiliser les capitaux nécessaires à sa production.

Le risque d'un producteur dépend de son mode de participation dans chaque film produit ou coproduit :

- lorsqu'il intervient en tant que producteur ou coproducteur délégué, il est en charge du financement du film avant la mise en production, notamment par la conclusion d'apports en coproduction et de préventes aux chaînes de télévision et par l'obtention d'aides sélectives ou d'avances de distribution. Au cours de la production, il est responsable de l'ensemble des décisions relatives au contenu de l'œuvre, tant sur les aspects artistiques que financiers, et supporte les éventuels dépassements de budget. Dans certains cas, le rôle de producteur délégué peut être confié à deux coproducteurs, qui assumeront conjointement la responsabilité des décisions ;
- lorsqu'il intervient en qualité de coproducteur non délégué, il limite sa contribution et son risque à un apport forfaitaire. L'engagement étant limité à cet apport, l'essentiel du risque de financement est porté par le producteur délégué.

Dans l'objectif de maîtriser ses capacités d'investissement et de financement, l'Emetteur s'engage dans des productions à budgets variables, alternant des projets à haut budget et à budget plus modéré, et diversifie la nature des apports effectués. Lorsqu'il agit en tant que producteur ou coproducteur délégué, l'Emetteur ne décide de la mise en production d'un film que lorsque le taux de couverture financière est jugé satisfaisant compte tenu des engagements fermes, dont principalement les apports en coproduction, préventes de droits aux chaînes de télévision, préventes aux distributeurs étrangers et minimums garantis de distribution. Lorsque le Groupe participe à une production de manière forfaitaire, et bien que son risque soit limité à son apport, il s'assure auprès du producteur délégué que le financement est suffisant avant d'acter sa décision d'investissement.

Risques liés au financement de la production télévisuelle

Les fictions en langue française et les séries d'animation présentent généralement une durée d'exploitation limitée. A part dans de rares cas, ces œuvres font l'objet d'une diffusion unique et présentent peu d'opportunités de commercialisation à long terme et sur d'autres supports. Il est donc important pour les producteurs de limiter, dès la phase de préfinancement, les risques de pertes.

Les séries américaines bénéficient de débouchés plus nombreux à l'international et d'un cycle d'exploitation plus long : de nombreuses séries s'étendent sur au moins deux saisons et font l'objet d'exploitation en vidéo et en vidéo à la demande, ce qui permet d'amortir les investissements sur une période plus longue.

Pour ses productions françaises, le Groupe veille à ce que chaque mise en production fasse l'objet au préalable d'un plan de financement associant des partenaires diversifiés, couvrant l'intégralité des coûts à engager et permettant de dégager une marge. Les plans de financement sont constitués principalement des préventes aux chaînes de télévision, du soutien à la production audiovisuelle et du crédit d'impôt audiovisuel.

Dans le cas des séries américaines, le Groupe décide de la mise en production d'une série lorsque le taux de couverture financière est jugé satisfaisant compte tenu des préventes de droits aux Etats-Unis, en France ou à l'étranger et des crédits d'impôts, et que les perspectives commerciales du projet sont suffisantes sur les autres territoires. Le plan de financement peut comprendre également des investissements en parts de coproduction.

1.2.2 Risques liés à la maîtrise des coûts de production

Délais de production et dépassement de budget des films de long métrage

De nombreux événements extérieurs peuvent engendrer des retards de production, une inflation des coûts de production, une augmentation des charges financières associées ou la nécessité de décalage de la sortie du film. Le risque associé à ces événements dépend du type de participation du producteur dans le financement du film :

- lorsqu'il agit en tant que producteur ou coproducteur délégué, le producteur assume (seul ou avec le producteur co-délégué) le risque lié à l'augmentation des coûts de production prévus et des charges financières, et bénéficie seul des économies le cas échéant. Afin de limiter le risque d'augmentation des coûts dû à des retards dans la production, le budget de production inclut une ligne spécifique pour les imprévus, usuellement fixée à 10 % du coût de production. Des assurances peuvent également être contractées pour couvrir les aléas ;
- lorsqu'il agit en tant que coproducteur non délégué, le risque du producteur se limite à sa contribution financière, les dépassements de budget étant à la charge du producteur délégué.

Afin de limiter son exposition au risque, le Groupe alterne les investissements en production déléguée et les investissements forfaitaires. En outre, lorsqu'il agit en tant que producteur délégué, l'Emetteur confie la supervision de la production à un producteur exécutif dont le rôle est notamment d'assurer le suivi budgétaire du film, d'autoriser les dépenses, de veiller au respect du calendrier de tournage et de superviser les travaux de montage. Ce producteur exécutif peut être salarié du Groupe ou indépendant. Il effectue sa mission sous la direction de l'Emetteur et en étroite collaboration avec l'administrateur du film.

Délais de production et dépassement de budget des fictions télévisuelles et séries d'animation

En France, les financements préalables couvrent habituellement l'intégralité du budget des productions pour la télévision, afin de garantir la rentabilité du projet dans la mesure où le potentiel de commercialisation de ces œuvres à long terme est limité. Du fait de ce modèle économique, la maîtrise des coûts de production est essentielle à la préservation de l'équilibre financier de l'activité.

Aux Etats-Unis, le producteur assume le risque de dépassement du budget et bénéficie des éventuelles économies. Afin de limiter les risques, il est d'usage d'inclure dans le budget une part d'imprévus et de souscrire à une garantie de bonne fin auprès de tiers spécialisés dans cette activité.

Pour ses productions télévisuelles le Groupe adopte une organisation permettant le suivi permanent et le contrôle de la production par le recours à un producteur exécutif, et souscrit systématiquement pour ses productions américaines à une garantie de bonne fin.

Risques liés à la croissance du Groupe

L'Emetteur considère, en tant que plus ancienne société de production française, qu'elle se doit de participer à la préservation du patrimoine cinématographique français. De ce fait, les opérations de croissance externe que le Groupe est amené à réaliser portent régulièrement sur des sociétés de production indépendantes ou d'anciennes sociétés de production ayant conservé à leur actif un catalogue de films. Ces opérations de croissance présentent un risque limité, dans la mesure où le Groupe dispose par sa propre activité, d'une bonne connaissance du marché.

Dans tous les cas, le Groupe s'efforce de maintenir l'équilibre global qui caractérise son modèle économique : associer aux activités de production et de distribution dont les résultats peuvent être aléatoires, des activités aux résultats par nature plus récurrents comme l'exploitation d'un catalogue, et des ressources financières régulières comme celles tirées de sa participation dans l'un des principaux réseaux de salles, Les Cinémas Gaumont Pathé.

Par ailleurs, lorsque l'opportunité se présente, le Groupe n'hésite pas à se diversifier et à s'implanter sur de nouveaux marchés, en France comme à l'étranger. Il s'associe pour cela régulièrement à des partenaires dont la qualité et la notoriété sont reconnues dans le secteur, de manière à maîtriser les risques liés à ces nouvelles activités.

1.3 Risques juridiques

Risques liés à l'obtention d'autorisations d'exploiter

Le droit d'exploitation d'un film et les conditions de son exploitation dépendent en France d'un certain nombre d'autorisations administratives.

L'exploitation d'une œuvre en salles est soumise à l'obtention d'un visa d'exploitation, délivré par le Ministre de la Culture au distributeur du film. Les textes régissant l'attribution de ce visa précisent que cette autorisation administrative ne peut être refusée que pour des motifs relatifs à « la protection de l'enfance et de la jeunesse ou au respect de la dignité humaine ». C'est pourquoi l'obtention du visa est conditionnée par un avis de la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

Parallèlement, la diffusion de programmes à la télévision est soumise à un système similaire de classification, organisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, incluant la diffusion de pictogrammes visuels rappelant la tranche d'âge recommandée pour le programme.

Afin de limiter les risques liés à l'obtention du visa d'exploitation, le Groupe s'attache à produire et distribuer des films accessibles à tous les publics.

Risques liés aux droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle constitue le cœur de l'industrie culturelle et artistique. Comme les autres industries culturelles, l'industrie cinématographique est donc exposée à des risques juridiques, incluant principalement les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle et au partage des recettes d'une œuvre.

La chaîne de droits est l'un des éléments essentiels permettant une exploitation et une jouissance paisible des droits, car toute rupture dans la chaîne des droits pourrait entraîner l'impossibilité d'exploiter le film et exposerait l'Emetteur à des poursuites judiciaires.

Afin de limiter au maximum les risques de contestation des droits de propriété d'une œuvre, lorsqu'il a la qualité de producteur délégué des films, le Groupe déclare systématiquement qu'il est titulaire des droits d'auteur et droits voisins permettant la production et l'exploitation des films et qu'il s'assure de la conservation du matériel.

Lorsque le Groupe n'est pas producteur délégué d'un film, il est coproducteur et/ou distributeur et s'expose au risque de non-validité de la chaîne des droits. Afin de réduire ce risque, l'Emetteur s'assure du respect de la chaîne des droits en exigeant la livraison des contrats au plus tard avant la sortie du film et procède à une analyse précise de ces contrats. En cas de litige, l'Emetteur dispose en outre d'un recours contre son cocontractant. A l'inverse, lorsque l'Emetteur est producteur délégué et cède les droits d'exploitation à des tiers, il garantit ces derniers contre les recours.

En cas de litige concernant les droits de propriété intellectuelle, le Groupe constate dans ses comptes des provisions concernant ces risques. Ces provisions sont présentées en note 3.11 de l'annexe aux comptes consolidés figurant dans le Document de Référence 2013.

Risques de litiges commerciaux et salariaux

Outre les risques relatifs à la propriété intellectuelle, l'industrie cinématographique peut être exposée à d'autres risques spécifiques d'ordre judiciaire.

Tout litige ou décision judiciaire, en faveur ou non du Groupe, peut engendrer des frais importants et une publicité défavorable affectant le Groupe ou les membres de sa direction.

Une provision pour risque est constituée dès lors que le Groupe a une obligation à l'égard d'un tiers, supposant une sortie de ressources, et que le montant du dédommagement peut être estimé de façon fiable.

Les provisions pour risques et charges relatives à des litiges commerciaux et salariaux sont présentées en note 3.11 de l'annexe aux comptes consolidés figurant dans le Document de Référence 2013.

Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Emetteur a connaissance, en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.

Assurance et couverture des risques juridiques

L'Emetteur a souscrit des polices d'assurance dont la nature des garanties, les limites des couvertures et les franchises sont conformes aux usages en vigueur et répondent à une recherche d'optimisation des coûts.

Ces polices sont les suivantes:

- une police « dommages aux biens » qui garantit le patrimoine de la société (immobilier, filmographique, informatique) contre tous dommages matériels directs causés aux biens assurés, ainsi que les frais et pertes consécutifs et les frais supplémentaires résultant de ces dommages ;
- une police « tous risques objets d'art » qui garantit les œuvres et les collections du Musée Gaumont contre tous risques de perte, vol, incendie et autres dommages matériels ;
- une police « responsabilité civile professionnelle » qui garantit contre les conséquences de la responsabilité civile qui incomberait à la société suite aux dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ;
- une police « responsabilité civile des mandataires sociaux » qui garantit toute réclamation introduite à l'encontre des dirigeants mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions ;
- une police « missions professionnelles » qui couvre les risques de rapatriement et les frais médicaux des personnes en mission ;
- une police « missions automobile » qui couvre les risques lors des déplacements professionnels effectués par le personnel utilisant son propre véhicule ;
- une police « automobile » qui couvre les risques inhérents à la flotte automobile ;
- une police d'assurance « production » souscrite pour chaque film produit par l'Emetteur qui couvre la phase de préparation et de production à hauteur du devis du film, les risques maladie-accident liés aux acteurs principaux et au réalisateur et les risques de dégradation des négatifs. L'Emetteur ne souscrit pas de garantie de bonne fin pour les films français, mais peut en souscrire pour les films et séries américains, conformément aux pratiques du secteur.

1.4 Risques financiers

1.4.1 Risque de crédit et de contrepartie

Risque de défaillance des clients

Le principal risque de crédit auquel le Groupe est exposé est un risque de défaillance de ses clients ou des partenaires financiers participant à la production des œuvres. Le Groupe opère en France et à l'international avec les principaux acteurs du marché et considère que son risque de crédit reste très limité.

Au 30 juin 2014, 76 % des créances client et des créances d'exploitation des films nettes sont des créances non échues et 8 % sont échues depuis moins de 30 jours.

Risque de dépendance vis-à-vis des clients

Pour la période de janvier à juin 2014, les dix premiers clients du Groupe représentent 65 % du chiffre d'affaires consolidé.

Clients	Chiffre d'affaires consolidé	
	en milliers d'euros	en %
1. Netflix	26 452	25,9 %
2. Groupe TF1	8 229	8,0 %
3. Groupe France Télévisions	8 122	7,9 %
4. NBC	7 849	7,7 %

Clients	Chiffre d'affaires consolidé	
	en milliers d'euros	en %
5. Sony Pictures Television	5 584	5,5 %
6. Groupe Les Cinémas Gaumont Pathé	4 493	4,4 %
7. Alliance Films	1 700	1,7 %
8. Groupe M6	1 345	1,3 %
9. Fnac	1 315	1,3 %
10. Groupe UGC	1 261	1,2 %
TOTAL	66 350	64,9 %
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ	102 313	100,0 %

Autres risques de dépendance

L'Emetteur n'est pas exposé à un risque de dépendance en matière industrielle, commerciale, financière ou de propriété industrielle (brevet, licence...) susceptible d'avoir une importance significative sur l'activité ou la rentabilité du Groupe.

L'Emetteur n'est pas exposé à un risque de dépendance vis-à-vis de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

1.4.2 Risque de liquidité

L'Emetteur a conclu le 5 novembre 2014 avec des établissements de crédit un contrat de crédit d'un montant de 80.000.000 euros dont une partie aura vocation à rembourser, en complément des produits de la présente émission, la ligne de crédit existante de 125.000.000 euros consentie dans le cadre d'une convention de crédit conclue par l'Emetteur et plusieurs établissements de crédits le 26 avril 2012. La ligne de crédit existante, venant à maturité en avril 2016, sera ainsi intégralement remboursée et annulée.

Ce nouveau contrat de crédit contient des ratios financiers qui sont identiques à ceux applicables aux Obligations à la date d'émission des Obligations.

1.4.3 Risques de marché

Risque de taux d'intérêt

En France, le Groupe finance ses productions et ses besoins généraux par le recours à une ligne de crédit à taux variable, souscrite auprès d'un pool bancaire.

Aux Etats-Unis, le Groupe finance ses productions par le recours à des crédits de production dédiés. Ces crédits, à taux variable, sont souscrits auprès de banques spécialisées dans le financement de la production télévisuelle.

Les principales caractéristiques de ces crédits sont exposées en note 4.8 du rapport financier semestriel de l'Emetteur.

Au 30 juin 2014, l'exposition du Groupe aux taux d'intérêt se présente de la manière suivante :

	30.06.14 (en milliers d'euros)	Echéancier		
		- de 1 an	de 1 à 5 ans	+ de 5 ans
Actifs financiers à taux fixe	-	-	-	-
Actifs financiers à taux variable	7 215	7 215	-	-
Actifs financiers non exposés	-	-	-	-
Actifs financiers ⁽¹⁾	7 215	7 215	-	-
Passifs financiers à taux fixe	-2 058	-274	-1 784	-
Passifs financiers à taux variable	-165 322	-16 309	-149 013	-
Passifs financiers non exposés	-2 521	-2 521	-	-
Passifs financiers ⁽²⁾	-169 901	-19 104	-150 797	-

(1) Trésorerie et équivalents de trésorerie.

(2) Dettes financières.

Le Groupe gère son exposition au risque de taux par le recours à des contrats d'échange ou de plafonnement de taux d'intérêts.

Au 30 juin 2014, le Groupe a souscrit à des contrats d'échange de taux pour un montant nominal de k€ 35 000 et à des contrats d'options sur taux pour un montant nominal de k€ 15 000. Le détail des échéances de ces contrats est présenté ci-dessous.

	30.06.14 (en milliers d'euros)	Echéancier			Valeur de marché
		- de 1 an	de 1 à 5 ans	+ de 5 ans	
Swaps de taux	35 000	-	35 000	-	-723
Options sur taux	15 000	-	15 000	-	4
TOTAL	50 000	-	50 000	-	-719

La juste valeur des instruments financiers est présentée hors risque de non-exécution. Le risque de défaut des parties prenantes, évalué par référence aux valeurs du marché secondaire est non significatif.

Compte tenu du portefeuille des couvertures de taux, l'exposition nette aux risques de taux se présente de la manière suivante :

	Total (en milliers d'euros)	Taux fixe	Taux variable	Non exposé
Actifs financiers ⁽¹⁾	7 215	-	7 215	-
Passifs financiers ⁽²⁾	-169 901	-2 058	-165 322	-2 521
Position nette avant gestion	-162 686	-2 058	-158 107	-2 521
« Couverture »	-	-50 000	50 000	-
Position nette après gestion	-162 686	-52 058	-108 107	-2 521
Sensibilité ⁽³⁾	-1 081	-	-1 081	-

(1) Trésorerie et équivalents de trésorerie.

(2) Dettes financières.

(3) Impact pour une année entière présentant ce niveau d'endettement.

Si les taux d'intérêts variables augmentaient d'un point de base, le coût de l'endettement pour une année entière serait supérieur de k€ 1 081, soit pour un semestre, une hausse de 17 % du coût de l'endettement.

1.4.4 Risque de change

Le Groupe se trouve exposé au risque de change opérationnel sur des transactions commerciales comptabilisées au bilan et sur des transactions futures ayant un caractère probable. Lorsque le Groupe produit des films ou des séries télévisuelles hors du territoire national de la société productrice, il se trouve également exposé au risque de change sur les dépenses de production.

Au 30 juin 2014, le chiffre d'affaires facturé dans une devise distincte de celle de la société à l'origine de la transaction, représente 7 % du chiffre d'affaires consolidé total.

Les principales devises de facturation des entités françaises (hors euro) sont le dollar américain, le franc suisse et le dollar canadien.

Les principales devises de facturation des entités américaines (hors dollar américain) sont le dollar canadien, la livre sterling et l'euro.

Le Groupe s'efforce d'assurer une couverture naturelle entre les flux d'encaissement et de décaissement de devises, mais étudie également au cas par cas la nécessité et l'opportunité de mettre en place une couverture de change pour couvrir ce risque.

Au 30 juin 2014, dans le cadre des productions de séries américaines, le Groupe a souscrit à des contrats à terme d'achat et de vente de devises, lui permettant de se prémunir contre les variations futures de l'euro, du dollar canadien et de la livre sterling face au dollar.

	Devise	Contrepartie	Notionnel (en milliers de devise)	Échéance				Juste valeur (en milliers de dollars)
				- de 90 jours	de 90 à 180 jours	de 180 à 360 jours	+ de 360 jours	
Ventes à terme devises	CAD	USD	14 800	-	7 100	7 700	-	-291
Ventes à terme devises	EUR	USD	1 580	240	1 301	39	-	-16
Ventes à terme devises	GBP	USD	740	-	-	365	376	-45
Options sur devise	GBP	USD	350	-	350	-	-	0
TOTAL								-351

Au 30 juin 2014, l'exposition du Groupe au risque de change opérationnel se présente de la manière suivante :

	Total (en milliers d'euro s)	Risque lié aux variations de l'euro								
		USD/EU	CAD/EU	GBP/EU	JPY/EU	CHF/EU	ILS/EU	HKD/EU	SEK/EU	HUF/EU
		R	R	R	R	R	R	UR	R	R
Actifs	8 970	8 120	86	549	41	151	2	11	8	3
Passifs	1 469	1 469	-	-	-	-	-	-	-	-
Hors bilan	-3 049	-1 800	-	-1 250	-	-	-	-	-	-
Position nette avant gestion	7 390	7 789	86	-701	41	151	2	11	8	3
« Couverture e »	2 162	2 162	-	-	-	-	-	-	-	-
Position nette après gestion	9 552	9 952	86	-701	41	151	2	11	8	3
Sensibilité	-96	-100	-1	7	-	-2	-	-	-	-

	Risque lié aux variations du dollar américain		
	Total (en milliers de dollars)	CAD/USD	GBP/USD
Actifs	17 043	15 728	1 315
Passifs	-	-	-
Hors bilan	-	-	-
Position nette avant gestion	17 043	15 728	1 315
« Couverture »	-15 724	-13 859	-1 865
Position nette après gestion	1 319	1 869	-550
Sensibilité	-14	-19	5

Une augmentation uniforme d'un centime d'euro contre chacune des devises aurait un impact négatif de k€ 96 sur le résultat opérationnel du Groupe, une augmentation d'un centime de dollar contre le dollar canadien et la livre sterling aurait un impact négatif de k\$ 14 sur le résultat opérationnel du Groupe.

Par ailleurs, le Groupe est exposé à un risque de change financier sur les comptes bancaires et les avances libellés dans une devise différente de la devise fonctionnelle de la société concernée. Le Groupe s'attache à maintenir les soldes de

ses comptes en devises à un niveau bas, de manière à assurer une couverture naturelle entre les flux d'encaissement et de décaissement de devises, et à limiter au maximum les avances consenties en devises.

Au 30 juin 2014, l'exposition du Groupe au risque de change financier se présente de la manière suivante :

	Risque lié aux variations de l'euro		Risque lié aux variations du dollar américain	
	Total <i>(en milliers d'euros)</i>	USD/EUR	Total <i>(en milliers de dollars)</i>	CAD/USD
Actifs	18 657	18 657	-17	-17
Passifs	-	-	-	-
Hors bilan	-	-	-	-
Position nette avant gestion	18 657	18 657	-17	-17
Couverture	-	-	-	-
Position nette après gestion	18 657	18 657	-17	-17
Sensibilité	-187	-187	-	-

Une augmentation uniforme d'un centime d'euro contre chacune des devises aurait un impact négatif de k€ 187 sur le résultat financier du Groupe.

Du fait de ses investissements dans des filiales implantées aux Etats-Unis, le Groupe se trouve également exposé à un risque de change lors de la conversion des comptes de ses filiales vers la devise de présentation des comptes consolidés. Les impacts liés à ce risque sont inscrits en capitaux propres du Groupe.

Au 30 juin 2014, l'exposition du Groupe au risque de change lié à ses investissements à l'étranger se présente de la manière suivante :

<i>(en milliers d'euros)</i>	USD/EUR
Actifs	65 578
Passifs	-61 979
Hors bilan	4 550
Position nette avant gestion	8 149
Couverture	-
Position nette après gestion	8 149
Sensibilité	-81

Une augmentation uniforme d'un centime d'euro contre le dollar aurait un impact négatif de k€ 81 sur les capitaux propres du Groupe.

1.4.5 Risque sur actions

L'Emetteur et ses filiales ne sont pas engagés dans des opérations boursières spéculatives.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'Emetteur a confié à Exane BNP Paribas l'animation de son titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Les moyens mis à disposition de ce contrat correspondent à une somme de k€ 300 versée en juillet 2010, augmentée de k€ 100 en novembre 2010. Au 30 juin 2014, L'Emetteur détenait 6 930 actions propres correspondant aux titres négociés dans le cadre de son contrat de liquidité, représentant un investissement comptabilisé en diminution des capitaux propres de k€ 267.

Le risque de perte de valeur des titres auto-détenus lié à la volatilité du cours de l'action Gaumont reste marginal, compte tenu des montants investis.

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Un investissement dans les Obligations peut ne pas être adapté à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations pour évaluer de manière satisfaisante les risques liés à un investissement dans les Obligations ;
- (ii) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (iii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iv) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Obligations ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être rachetées ou remboursées par anticipation par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements applicables. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'un prélèvement ou d'une retenue à la source tel que prévu à l'Article 7 des Modalités des Obligations 2021 et des Modalités des Obligations 2024, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser la totalité des Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

En outre, l'Emetteur pourra, à son gré, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations 2021 et/ou des Obligations 2024 en circulation, à tout moment avant la Date d'Echéance, à leur Montant de Remboursement Anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 5.3 des Modalités des Obligations 2021 et des Modalités des Obligations 2024.

Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter en un rendement considérablement inférieur aux attentes des Porteurs et une diminution de la liquidité des Obligations restant en circulation.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs

En cas de Changement de Contrôle de l'Emetteur (tel que plus amplement décrit à l'Article 5.2 des Modalités des Obligations 2021 et des Modalités des Obligations 2024), chaque Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient et, en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé (tel que plus amplement décrit à l'Article 9 des Modalités des Obligations 2021 et des Modalités des Obligations 2024), chaque Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations qu'il détient, dans chacun des cas, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus.

Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les Porteurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Risque de crédit et de perte en capital

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

Ainsi, si l'Emetteur ne devait plus être en mesure de faire face à ses obligations financières au titre des Obligations, les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

En outre une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat, notamment en cas d'évolution boursière défavorable.

Caractère limité des restrictions imposées à l'Emetteur

Les Modalités des Obligations 2021 et les Modalités des Obligations 2024 contiennent des engagements financiers. Elles contiennent également un engagement de maintien de l'emprunt à son rang interdisant à l'Emetteur et à ses Filiales d'accorder des sûretés, sous réserve de certaines exceptions, sur l'un quelconque de leurs biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, en garantie d'une dette d'emprunt présente ou future émise, contractée ou garantie par l'Emetteur ou l'une de ses Filiales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations. Ces engagements n'affectent en rien la liberté de l'Emetteur et de ses Filiales de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Les Modalités des Obligations 2021 et les Modalités des Obligations 2024 ne contiennent pas de restrictions spécifiques au paiement des dividendes, à la conclusion d'engagements non assortis de sûretés, à l'exception de la limitation de l'endettement au niveau des Filiales et de la limitation des Investissements U.S. (tels que prévu respectivement aux Articles 10.2 et 10.3 ou à l'émission ou au rachat de titres par l'Emetteur ou par toute filiale de l'Emetteur. En conséquence, l'Emetteur peut conclure des contrats ou être soumis à des obligations qui pourraient s'avérer défavorables aux Porteurs.

Bien que les restrictions contenues dans les Modalités des Obligations 2021 et les Modalités des Obligations 2024 soient significatives, elles sont cependant soumises à un nombre important d'exceptions, et les dettes contractées dans le respect de ces restrictions peuvent être substantielles. Si l'Emetteur ou ses Filiales contractent des dettes additionnelles significatives venant au même rang que les Obligations, cela augmentera le nombre de créanciers susceptibles de venir en concours avec les Porteurs lors d'un partage proportionnel dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de toute procédure similaire. Si l'Emetteur ou ses Filiales contractent des dettes additionnelles significatives venant à un rang supérieur aux Obligations du fait de l'octroi de sûretés permises, cela pourra augmenter le risque pesant sur les Porteurs.

Conflits d'intérêts potentiels

Le Chef de File et ses affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, agir en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur, en relation d'affaires ou en tant que conseiller financier, arrangeur ou prêteur auprès de l'Emetteur et/ou de ses sociétés affiliées. Dans le cours normal de leurs activités, le Chef de File et ses affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes d'actions ou d'autres titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers, arrangeur ou prêteur de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, le Chef de File et ses affiliés détiennent ou pourront détenir des actions ou d'autres titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas le Chef de File et ses affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et le Chef de File pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs à ces titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Porteurs.

Modification des Modalités des Obligations 2021 et des Modalités des Obligations 2024

Les Porteurs des Obligations 2021 seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Obligations 2021 permettent qu'une majorité définie de Porteurs des Obligations 2021 puissent, dans certains cas, lier l'ensemble des Porteurs des Obligations 2021 selon le cas, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité. L'assemblée générale des Porteurs des Obligations 2021 peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations 2021, et notamment sur toute proposition de compromis d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Les Porteurs des Obligations 2024 seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Obligations 2024 permettent qu'une majorité définie de Porteurs des Obligations 2024 puissent, dans certains cas, lier l'ensemble des Porteurs des Obligations 2024 selon le cas, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité. L'assemblée générale des Porteurs des Obligations 2024 peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations 2024, et notamment sur toute proposition de compromis d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification du droit en vigueur

Les Modalités des Obligations 2021 et les Modalités des Obligations 2024 sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs des Obligations 2021 seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse et les Porteurs des Obligations 2024 seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique d'obligataires (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculée en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations 2021 et les Modalités des Obligations 2024 du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions impératives de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Directive de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La directive 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, telle que modifiée (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans

certaines circonstances attribué au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2014/48/UE modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant. En particulier, les changements adoptés élargissent le champ des paiements concernés par la Directive Epargne notamment pour y inclure d'autres types de revenus issus d'instruments financiers, ainsi que les bénéficiaires de ces paiements, qui peuvent être certains types d'entités ou de structures juridiques. Les Etats Membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017).

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Proposition européenne sur la taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Obligations émises (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovaquie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange d'Obligations pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Obligations.

Une déclaration conjointe publiée en mai 2014 par dix des onze Etats Membres Participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la Taxe progressivement, de sorte que celle-ci s'appliquerait initialement aux actions et à certains produits dérivés, avec cette mise en œuvre initiale survenant le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. La Taxe, telle que mise en œuvre initialement sur cette base, pourrait ne pas s'appliquer à certaines transactions afférentes aux Obligations.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

2.3 Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant leur Date d'Echéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Taux d'intérêt

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles futures des taux de marché puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance. Les taux de marché variant quotidiennement, un Porteur cédant ses Obligations à une période où les taux du marché sont supérieurs aux taux d'intérêt des Obligations verrait le rendement de ses Obligations affecté.

Absence de notation

L'absence de notation des Obligations et de la dette à long terme de l'Emetteur ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2012 de l'Emetteur déposé le 3 avril 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") sous le numéro D.13-274, à l'exclusion de l'attestation de Sidonie Dumas en page 210 (le "**Document de Référence 2012**") ;
- le document de référence 2013 de l'Emetteur déposé le 8 avril 2014 auprès de l'AMF sous le numéro D.14-305, à l'exclusion de l'attestation de Sidonie Dumas en page 208 (le "**Document de Référence 2013**") ; et
- le rapport financier semestriel de l'Emetteur relatif au premier semestre 2014, clos le 30 juin 2014, à l'exclusion de l'attestation de Sidonie Dumas en page 36 (le "**Rapport Financier Semestriel 2014**").

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies des documents incorporés par référence seront disponibles sans frais (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.gaumont.fr) et (ii) sur demande, au siège social de l'Emetteur (30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine – France) ou à l'établissement désigné de l'Agent Payeur (BNP Paribas Securities Services – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, tel qu'indiqué à la section "*Informations Générales*" ci-après. Le Document de Référence 2012 et le Document de Référence 2013 sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus est donnée à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus.

<i>Annexe IX du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié</i>	Informations incorporées par référence		
	Pages du Document de Référence 2012	Pages du Document de Référence 2013	Pages du Rapport Financier Semestriel 2014
1 Personnes responsables			
1.1 Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus		N/A	
1.2 Déclaration des personnes responsables		N/A	
2 Contrôleurs légaux des comptes			
2.1 Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur	211	209	N/A
2.2 Contrôleurs légaux ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été redésignés durant la période couverte	N/A		N/A
3 Facteurs de risque			
3.1 Facteurs de risque		N/A	N/A
4 Informations concernant l'émetteur			
<i>4.1 Histoire et évolution de la Société</i>			
4.1.1 Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur		194	N/A
4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de l'Emetteur		194	N/A
4.1.3 Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur		194	N/A

<i>Annexe IX du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié</i>	Informations incorporées par référence		
	Pages du Document de Référence 2012	Pages du Document de Référence 2013	Pages du Rapport Financier Semestriel 2014
4.1.4 Siège social et forme juridique de l'Emetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire		194 ; 209 ; 218	N/A
4.1.5 Événements récents propres à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité		25-29	3-6
5 Aperçu des activités			
<i>5.1 Principales activités</i>			
5.1.1 Principales activités		25-27	12
5.1.2 Position concurrentielle		14-24	N/A
6 Organigramme			
6.1 Description du Groupe		30 ; 32	12-13
6.2 Dépendances à l'égard d'autres entités du Groupe		N/A	N/A
7 Information sur les tendances			
7.1 Déclaration d'absence de détérioration significative affectant les perspectives de l'Emetteur		32	34
8 Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A		N/A
9 Organes d'administration, de Direction et de surveillance et Direction générale			
9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction		152-159	N/A
9.2 Conflits d'intérêts		162	N/A
10 Principaux actionnaires			
10.1 Détention et contrôle de l'Emetteur		196-198	N/A
10.2 Description de tout accord connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle		198-199	N/A
11 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur			
11.1 Informations financières historiques			
<i>Comptes consolidés</i>			
– Bilan	58-59	60-61	9
– Compte de résultat	60-61	62-63	7-8
– Méthodes comptables et notes explicatives	68-118	67-116	12-34
– Rapport des commissaires aux comptes	119	117	35

<i>Annexe IX du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 tel que modifié</i>	Informations incorporées par référence		
	Pages du Document de Référence 2012	Pages du Document de Référence 2013	Pages du Rapport Financier Semestriel 2014
<i>Comptes individuels</i>			
– Bilan	122-123	120-121	N/A
– Compte de résultat	124	122	N/A
– Méthodes comptables et notes explicatives	127-151	125-147	N/A
– Rapport des commissaires aux comptes	152	150	N/A
11.2 Etats financiers annuels	58-118	60-116	7-34
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles			
11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	119	117	35
11.3.2 Autres informations vérifiées par les contrôleurs légaux	N/A		N/A
11.3.3 Source des informations financières qui ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'Emetteur	N/A		N/A
11.4 Date des dernières informations financières		117 ; 150	35
11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage		38	N/A
11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale		32	34
12 Contrats importants			
12.1 Contrats importants		N/A	N/A
13 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts			
13.1 Informations provenant de personnes ayant établi une déclaration ou un rapport	N/A		N/A
13.2 Informations provenant de tiers	N/A		N/A
14 Documents accessibles au public			
14.1 Documents accessibles au public		206-207	N/A

MODALITES DES OBLIGATIONS 2021

Les modalités des Obligations (les "Modalités") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 35.000.000 € portant intérêt au taux de 4,75 % l'an et venant à échéance le 15 novembre 2021 (les "**Obligations**") par Gaumont S.A. (l' "**Emetteur**" ou "**Gaumont**") a été décidée par une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 3 novembre 2014 approuvant le principe d'une émission obligataire et déléguant à Sidonie Dumas, Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu le 14 novembre 2014 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent financier, d'agent payeur, d'agent de calcul et d'agent en charge de l'option de remboursement (l' "**Agent Financier**", l' "**Agent Payeur**", l' "**Agent de Calcul**" et l' "**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent de calcul ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations de l'Article 3 ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur s'engage à ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune de ses Filiales (telles que définies ci-après) ne consente de sûretés réelles ou personnelles sur l'un quelconque de leurs biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, en garantie d'une dette d'emprunt présente ou future émise, contractée ou garantie par l'Emetteur ou l'une de ses Filiales sans en faire bénéficier pari passu les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations à l'exception :

- (a) des sûretés existantes (ou que l'Emetteur ou l'une de ses Filiales s'est engagé à consentir) à la Date d'Emission ;
- (b) de tous privilèges légaux et/ou cautions fiscales ou douanières ;
- (c) des sûretés personnelles consenties (dans le cadre normal des affaires et pour les besoins de leurs activités courantes) en garantie de tout endettement ou engagement souscrit par des entités autres que des sociétés du Groupe (tel que défini ci-après) (les "**Tiers**") (étant entendu que lesdits engagements ou endettements de Tiers garantis par une sûreté personnelle seront comptabilisés comme de la Dette Financière (telle que définie ci-après) pour les besoins du calcul des Dettes Financières du Groupe) ;
- (d) des sûretés personnelles consenties en garantie de tout engagement ou endettement souscrit par les sociétés du Groupe, à l'exclusion de toute sûreté personnelle consentie par les sociétés du Groupe (autres que Gaumont TV Inc. et des filiales de Gaumont TV Inc.) en garantie de tout engagement ou endettement souscrit par Gaumont TV Inc. et les filiales de Gaumont TV Inc. ;

- (e) des sûretés réelles consenties en garantie de tout endettement ou engagement souscrit par des Tiers ou des sociétés du Groupe (étant entendu que (i) lesdits engagements ou endettements de Tiers ou de sociétés du Groupe garantis par une sûreté réelle seront comptabilisés (sans double comptage) comme de la Dette Financière pour les besoins du calcul des Dettes Financières du Groupe et (ii) s'agissant d'engagements ou d'endettements de Tiers, les sûretés réelles ne pourront être consenties que dans le cadre normal des affaires et pour les besoins de l'activité courante du Groupe), à l'exclusion toutefois :
 - (i) de tout nantissement de fonds de commerce ;
 - (ii) de tout nantissement de marque ;
 - (iii) de tout nantissement de films du Catalogue Expertisé Gaumont (tel que défini ci-après), étant précisé toutefois que de tels nantissements seront autorisés dans la limite globale de 7,5 % de la valeur du Catalogue Expertisé Gaumont ;
 - (iv) de tout nantissement d'actions, de parts sociales ou de titres financiers ; et
 - (v) de toute sûreté portant sur des actifs immobiliers ; et
- (f) des sûretés réelles consenties en garantie d'un Financement U.S. (tel que défini ci-après), sous réserve que lesdites sûretés portent uniquement sur les actifs et/ou les titres de Gaumont TV Inc. et des filiales de Gaumont TV Inc., et à la condition expresse, s'agissant de toute sûreté réelle sur les titres de Gaumont TV Inc. consentie par l'Emetteur, qu'aucun recours ne puisse être initié à l'encontre de l'Emetteur autre que la réalisation des titres de Gaumont TV Inc.

Pour les besoins des présentes Modalités :

"Catalogue Expertisé Gaumont" désigne l'ensemble des films (long et court métrages) détenus par l'Emetteur et ses Filiales, à l'exception des films détenus par Gaumont Animation, faisant l'objet d'une expertise annuelle ;

"Dette(s) Financière(s)" désigne(nt), sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, toute dette financière relative :

- (a) au montant du capital restant dû et aux intérêts courus des emprunts et dettes financières à court terme (incluant notamment les découverts et le montant utilisé des ouvertures de crédits), à moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des crédits-bails et locations financières) ;
- (b) aux emprunts obligataires et/ou comptes courants d'associés (en principal et intérêts) dans la mesure où ils ne sont pas subordonnés aux Obligations ;
- (c) aux effets escomptés non échus, aux cessions de créances dites "loi Dailly" ou à toutes autres formes de cession (ou mobilisation) du poste client, n'étant pas stipulées sans recours ; et
- (d) aux engagements par signature donnés à titre de garantie (exception faite des engagements hors bilan liés à l'activité courante tels que définis dans les annexes aux comptes consolidés de l'Emetteur, étant précisé que dans l'hypothèse où cet engagement constitue une sûreté personnelle consentie en garantie d'un engagement d'une société autre qu'un membre du Groupe, ledit engagement sera comptabilisé),

étant précisé à toutes fins utiles que le Financement CDC (tel que défini ci-après) et tout Financement U.S. ne constitueront pas une "Dette Financière".

"en circulation" désigne toutes les Obligations à l'exclusion (i) des Obligations remboursées ou rachetées et annulées conformément aux Modalités, (ii) des Obligations pour lesquelles la date de remboursement prévue aux Modalités est survenue et pour lesquelles les fonds permettant le remboursement ont fait l'objet d'un paiement à l'Agent Financier dans les conditions prévues aux présentes et demeurent disponibles au paiement et (iii) des Obligations atteintes par la prescription conformément à l'Article 8 ci-après ;

"Filiales" désigne toute(s) société(s) contrôlée(s) par l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exclusion de la société Légende (société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 912 609 et dont le siège social est situé 15, avenue d'Eylau - 75116 Paris - France) et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que la société Légende et ses filiales seront considérées comme des Filiales dans le cas où elles seraient contrôlées au sens du I ou II de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

"Financement CDC" désigne le contrat de participation financière ouvrant droit à retour financier sous forme de "droit à recettes" signé entre l'Emetteur et La Caisse des Dépôts et Consignations en date du 6 juillet 2012, prévoyant un plafond d'investissement de 9.828.000 euros pour la remasterisation des films de Gaumont pour un total de 270 films à restaurer sur 4 ans ;

"Financement U.S." désigne, à tout moment, l'ensemble de l'endettement souscrit par Gaumont TV Inc., Gaumont International Television LLC et leurs filiales respectives (à l'exclusion de tout Investissement U.S. (tel que défini ci-après)) destiné à financer les activités de Gaumont TV Inc. ou ses filiales et garantis uniquement (s'agissant des sûretés consenties par le Groupe) par les sûretés réelles visées au point (f) de l'Article 3 ci-dessus et étant sans recours contre

l'Emetteur ou ses Filiales, autres que les recours sur Gaumont TV Inc. et ses filiales et/ou les actifs et les titres de Gaumont TV Inc. et ses filiales ;

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses Filiales ; et

"**Investissement(s) U.S.**" désigne les apports de l'Emetteur ou de ses Filiales (autres que Gaumont TV Inc. et/ou les filiales de Gaumont TV Inc.) sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme d'apport en capital, d'avances en comptes courants ou de prêts à Gaumont TV Inc. ou aux filiales de Gaumont TV Inc.

4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 14 novembre 2014 (inclus) (la "**Date d'Emission**") jusqu'au 15 novembre 2021 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 4,75 % l'an, payable annuellement à terme échu le 15 novembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**"), sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon long sera mis en paiement le 15 novembre 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 15 novembre 2015 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 4,75 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées ou rachetées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

5.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, en cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), chaque Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé ou, au choix de l'Emetteur, le rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale le cas échéant majorée des (ou, en cas de rachat, augmenté d'un montant égal aux) intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé ou le rachat (exclue) (la "**Date de Remboursement pour Changement de Contrôle**").

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par la publication d'un avis (l' "**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) le montant du remboursement, (ii) la période de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Période de Demande de Remboursement**") et (iii) la Date de Remboursement pour Changement de Contrôle, laquelle devra intervenir au plus tôt le cinquième (5^{ème}) et au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré (inclus) suivant la fin de la Période de Demande de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement Anticipé**"). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire du Teneur de Compte du Porteur au plus tard le dernier Jour Ouvré de la Période de Demande de Remboursement.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé transmise par le Teneur de Compte dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte concerné.

Pour les besoins du présent Article :

"Changement de Contrôle" désigne la survenance, pour quelque raison que ce soit, de l'un quelconque des événements suivants :

- (a) Monsieur Nicolas Seydoux et ses ayants-droits à titre universel cessent de détenir, directement ou indirectement, au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital et/ou des droits de vote de l'Emetteur ; ou
- (b) Monsieur Nicolas Seydoux et ses ayants-droits à titre universel cessent d'être en mesure de nommer la majorité des membres des organes de direction et de contrôle de l'Emetteur

Dans les présentes Modalités, **"Jour Ouvré"** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

5.3 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur pourra, sous réserve de toutes dispositions légales et réglementaires applicables, procéder à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance (exclue) au remboursement de la totalité (et non d'une partie seulement) des Obligations restant en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après), et à condition d'en informer (i) les Porteurs au moins trente (30) jours ouvrés avant ledit remboursement par la publication d'un avis dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après et (ii) l'Agent Financier et l'Agent de Calcul au moins quinze (15) jours calendaires avant la publication de l'avis mentionné au (i) ci-avant (étant précisé que ces deux avis seront irrévocables et préciseront la date fixée pour le remboursement, la **"Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur"**).

A la Date de Calcul (telle que définie ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Actualisation (tel que défini ci-après) applicable à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur et calculera le Montant de Remboursement Anticipé. Dès que possible et au plus tard le jour ouvré suivant immédiatement la Date de Calcul, l'Agent de Calcul informera l'Emetteur et l'Agent Financier du Montant de Remboursement Anticipé et l'Agent Financier informera à son tour et dans les meilleurs délais les Porteurs dudit montant.

Pour les besoins du présent Article :

"Banques de Référence" désignent quatre (4) banques (pouvant inclure BNP Paribas, agissant en tant que Chef de File) désignées par l'Agent de Calcul et reconnues comme des banques de premier plan sur le marché de titres émis par des Etats européens ou sur le marché des obligations cotées des sociétés, et leurs successeurs respectifs ;

"Date de Calcul" désigne le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur ;

"Marge" signifie 0,5 % l'an ;

"Montant de Remboursement Anticipé" désigne, pour chaque Obligation, le montant en euros calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Calcul et correspondant au montant arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la 2^{ème} décimale supérieure) le plus élevé entre :

- (i) 100 % de la valeur nominale de l'Obligation ; et
- (ii) la somme des valeurs des Paiements Restant Dus (tels que définis ci-après) calculés sur une base annuelle exact/exact (soit le nombre réel de jours écoulés pendant la période divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile)), tels qu'actualisés par le Taux d'Actualisation,

augmenté, dans chaque cas (i) et (ii) ci-dessus, des intérêts courus au titre de l'Obligation depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur (exclue) ;

"**Paiements Restant Dus**" désignent, pour toute Obligation, les paiements d'intérêts et de principal qui auraient autrement été dus au titre de ladite Obligation (à l'exception des intérêts courus au titre de l'Obligation depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur (exclue)) après la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur jusqu'à la Date d'Echéance en l'absence d'exercice de l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ;

"**Taux d'Actualisation**" désigne la somme du Taux de Référence et de la Marge ;

"**Taux de Référence**" désigne, pour chaque Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur, le taux annuel égal à la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire à la 5^{ème} décimale la plus proche) des taux de rendement annuel à maturité du Titre de Référence (tel que défini ci-après), tel que déterminé par les Banques de Référence à 11h00 (heure de Paris) à la Date de Calcul ;

"**Titre de Référence**" désigne l'obligation assimilable du Trésor émise par l'Etat français ("**OAT**") portant intérêt au taux de 3,25 % l'an et venant à échéance le 25 octobre 2021 (Code ISIN : FR0011059088). Si le Titre de Référence n'est plus disponible, un Titre Similaire (tel que défini ci-après) sera choisi par l'Agent de Calcul, après consultation préalable de l'Emetteur si les circonstances le permettent, à 11h00 (heure de Paris) à la Date de Calcul ; et

"**Titre Similaire**" désigne une ou plusieurs OAT ayant une maturité, effective ou par interpolation, comparable à la maturité restante des Obligation, qui seraient utilisées, au moment de leur sélection et conformément à la pratique des marchés financiers, pour la détermination des taux relatifs à des émissions d'obligations par des sociétés ayant une maturité comparable.

La détermination de tout taux ou montant, l'obtention de chaque détermination ou calcul et la réalisation de chaque détermination ou calcul par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera toutes les parties. L'Agent de Calcul agira en tant qu'expert indépendant et non en tant qu'agent de l'Emetteur ou des Porteurs.

5.4 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

5.5 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

5.6 Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément à l'Article 5.4 ci-avant seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

6.3 Agent Financier, Agent Payeur, Agent de Calcul et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, l'Agent de Calcul et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent de Calcul, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement, un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant ladite modification, résiliation et/ou désignation, conformément à l'Article 11 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier, un Agent de Calcul et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**"), un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur, d'Agent de Calcul ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, tout montant supplémentaire de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations.

Toutefois, si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation ou de la réglementation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-avant ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur (ou à une tierce personne pour le compte dudit Porteur) au titre des Obligations sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
- (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est effectué conformément à la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/48/CE en date du 3 juin 2003, telle que modifiée par la Directive du Conseil de

l'Union Européenne 2014/48/UE en date du 24 mars 2014, ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi ou réglementation mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-avant, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

8. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, chaque Porteur pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier et au Représentant) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) (i) en cas de non-paiement à bonne date par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales ou prononcé de l'exigibilité anticipée de toute Dette Financière de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales ;
(ii) en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une Dette Financière ; ou
(iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales pour une telle Dette Financière d'autrui,

sauf contestation de bonne foi selon les voies de droit appropriées de ladite créance, dès lors que le défaut de paiement à bonne date ou le prononcé de l'exigibilité anticipée porte sur un montant unitaire ou cumulé supérieur à quatre cent mille euros (400.000 €) (hors taxes) (ou son équivalent en toute autre devise) ;

- (d) au cas où l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales (tels que définis ci-après) conclut un moratoire avec un ou plusieurs de ses créanciers en raison de difficultés financières, fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses Filiales Principales, avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une Filiale Principale, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

Pour les besoins du présent article, "**Filiales Principales**" désignent, à tout moment, toute Filiale de l'Emetteur dont (i) le chiffre d'affaires représente plus de dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires consolidé de l'Emetteur et/ou (ii) la valeur de l'actif représente plus de dix pour cent (10 %) de la valeur de l'actif de l'Emetteur (déterminé sur la base des

comptes consolidés de l'Emetteur) soit, à la Date d'Emission : Gaumont Animation, Gaumont Video, Gaumont Television SAS, Gaumont TV Inc., Gaumont International TV LLC, Ouroboros Productions LLC et Chiswick Productions.

10. Engagements

10.1 Engagements financiers

10.1.1 Engagements liés au respect des Ratios Financiers

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuelle et semestrielle (soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2014) :

- (a) un rapport entre la Valeur des Principaux Actifs du Groupe (telle que définie ci-après) et les Dettes Financières Nettes (telles que définies ci-après) augmentées des Encours des Investissements U.S. (tels que définis ci-après) (le "**Ratio R1**") supérieur ou égal à deux virgule soixante-quinze (2,75) ;
- (b) un rapport entre la somme des Dettes Financières et les Capitaux Propres (tels que définis ci-après) (le "**Ratio R2**") inférieur ou égal à un (1) ; et
- (c) un rapport entre le Chiffre d'Affaires Net Moyen du Catalogue de Films (tel que défini ci-après) et les Dettes Financières Nettes (le "**Ratio R3**" et avec le Ratio R1 et le Ratio R2, les "**Ratios Financiers**") supérieur ou égal à zéro virgule quinze (0,15),

ensemble, les "**Engagements Financiers**"¹

étant précisé que les Ratios Financiers seront déterminés sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de l'Emetteur, s'agissant des ratios au 31 décembre de chaque exercice, et sur la base des comptes consolidés semestriels ayant fait l'objet d'un examen limité de la part des commissaires aux comptes de l'Emetteur, s'agissant des ratios au 30 juin de chaque exercice, étant précisé que les ratios au 30 juin de chaque exercice seront calculés sur douze (12) mois glissants.

L'Emetteur fera parvenir à l'Agent Financier et au Représentant un certificat, pour mise à disposition des Porteurs, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur et accompagné d'une attestation écrite des commissaires aux comptes de l'Emetteur (le "**Certificat**"), dans les cent-cinquante (150) jours calendaires suivant la fin de l'exercice annuel considéré ou les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la clôture du semestre considéré, selon le cas. Ce Certificat devra attester du niveau des Ratios Financiers mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-avant et préciser si les Engagements Financiers sont ou non respectés par l'Emetteur.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (a) pour quelque raison que ce soit, l'Agent Financier n'a pas reçu le Certificat de la part de l'Emetteur ou (b) il résulte dudit Certificat qu'au moins l'un des Engagements Financiers précités n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés ou semestriels consolidés de l'Emetteur, selon le cas, alors l'Agent Financier devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 11 et, sous réserve de la Modalité 9 (b), chaque Porteur, pourra rendre exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Pour les besoins des présentes Modalités :

"**Capitaux Propres**" désignent, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, la somme (i) du capital social, (ii) des primes, réserves, report à nouveau et du résultat net, (iii) des intérêts minoritaires et (iv) des emprunts obligataires émis par l'Emetteur et/ou des comptes courants d'associés dans la mesure où ils sont subordonnés aux Obligations ;

"**Catalogue de Films**" désigne l'ensemble des films détenus par l'Emetteur et ses Filiales à l'exception de ceux dont la première mise en exploitation a eu lieu au cours des 24 derniers mois précédant l'arrêté des comptes consolidés semestriels ou annuels de l'Emetteur pris en compte pour le calcul des Ratios Financiers ;

"**Chiffre d'Affaires Brut du Catalogue de Films**" désigne la somme :

- (i) du chiffre d'affaires se rapportant au Catalogue de Films ; et

¹ Au 30 juin 2014, le niveau du Ratio R1 est de 3,77, le niveau du Ratio R2 est de 0,54 et le niveau du Ratio R3 est de 0,26.

- (ii) du chiffre d'affaires de Gaumont Pathé Archives, multiplié par le ratio entre (x) le nombre d'actions Gaumont Pathé Archives détenues par l'Emetteur et (y) le nombre total d'actions composant le capital de Gaumont Pathé Archives,

ledit Chiffre d'Affaires Brut du Catalogue de Films étant calculé sur les douze (12) derniers mois glissants, sur la base du rapport de gestion interne de l'Emetteur ;

"Chiffre d'Affaires Net du Catalogue de Films" désigne le Chiffre d'Affaires Brut du Catalogue de Films diminué des redevances versées ou à verser aux ayants-droits au titre des ventes se rapportant au Catalogue de Films ;

"Chiffre d'Affaires Net Moyen du Catalogue de Films" désigne la moyenne du Chiffre d'Affaires Net du Catalogue de Films des quatre (4) dernières périodes de douze (12) mois glissants ayant servi au calcul desdits Chiffres d'Affaires Net du Catalogue de Films ;

"Dettes Financières Nettes" désignent, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, les Dettes Financières diminuées des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente (30) jours ouvrés ;

"EBITDA de Cinémas Gaumont Pathé" désigne la somme :

- (a) du Résultat d'Exploitation de Cinémas Gaumont Pathé (tel que défini ci-après) ;
- (b) des dotations, nettes des reprises aux provisions d'exploitation sur actifs et provisions d'exploitation pour risques et charges ; et
- (c) des dotations, nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment les charges d'amortissement relatives aux contrats de crédit-bail et de locations financières, qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan, et à l'exclusion des locations simples) ;

"Encours des Investissements U.S." désignent à une date donnée le montant cumulé total engagé (et non récupéré) par l'Emetteur et/ou ses Filiales (autres que Gaumont TV Inc. et les filiales de Gaumont TV Inc.) au titre des Investissements U.S. ;

"Immeubles" désignent les ensembles immobiliers suivants, détenus par l'Emetteur et situés au (i) 5, rue du Colisée - 75008 Paris - France, (ii) "Cinéma Gaumont" 50, avenue des Champs Elysées et du 1 au 5 rue du Colisée - 75008 Paris - France et (iii) 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine - France ;

"Résultat d'Exploitation de Cinémas Gaumont Pathé" désigne, sur la base des comptes consolidés de Cinémas Gaumont Pathé, la somme :

- (a) du résultat net consolidé ;
- (b) de la charge d'impôts sur les sociétés (exigible ou différé) ;
- (c) de la charge d'amortissement des écarts d'acquisition et des frais d'acquisition ; et
- (d) s'il est négatif, de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence, diminué,
 - (a) des produits exceptionnels et augmenté des charges exceptionnelles (incluant notamment les plus et moins-values réalisées sur les cessions d'actifs) ;
 - (b) des produits financiers et augmenté des charges financières (incluant notamment les charges d'intérêts relatives aux contrats de crédit-bail et de locations financières qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan; et
 - (c) s'il est positif, de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence ;

"Valeur de Cinémas Gaumont Pathé" désigne la valeur des actions de la société Cinémas Gaumont Pathé détenues par l'Emetteur, déterminée sur la base des comptes consolidés certifiés de Cinémas Gaumont Pathé au titre du dernier exercice annuel clos, de la manière suivante : sept (7) fois l'EBITDA de Cinémas Gaumont Pathé diminué du montant des Dettes Financières Nettes de Cinémas Gaumont Pathé, multiplié par le ratio entre (x) le nombre d'actions Cinémas Gaumont Pathé détenues par l'Emetteur et (y) le nombre total d'actions composant le capital de Cinémas Gaumont Pathé ;

"Valeur des Principaux Actifs du Groupe" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, la somme de :

- (a) la Valeur de Cinémas Gaumont Pathé ;

- (b) la valeur actualisée du Catalogue Expertisé Gaumont établie sur la base de la dernière expertise du Catalogue Expertisé Gaumont ;
- (c) du prix d'acquisition de Gaumont Animation (vingt-quatre millions d'euros (24.000.000 €), diminué s'il y a lieu, du montant cumulé de toute dépréciation consécutives à un test d'*impairment* appliqué en réduction du *goodwill* enregistré dans les comptes consolidés de l'Emetteur ; et
- (d) de la valeur des Immeubles ayant fait l'objet d'une expertise immobilière ayant donné lieu à des rapports de valorisation annuels, telle que ressortant desdits rapports ou de tout rapport d'expertise immobilière ultérieure ou à défaut, sur la base de leur valeur d'assurance.

10.1.2 Limitation de l'endettement au niveau des Filiales

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ce que ses Filiales (autres que Gaumont TV Inc., Gaumont International Television LLC et leurs filiales respectives) n'émettent, ne contractent ni ne garantissent, individuellement ou collectivement, de Dettes Financières (autres que des Dettes Financières dues à un autre membre du Groupe) représentant plus de vingt pour cent (20 %) du montant total des Dettes Financières du Groupe (à l'exclusion des Dettes Financières de Gaumont TV Inc., Gaumont International Television LLC et de leurs filiales respectives).

10.1.3 Limitation des Investissements U.S. relatifs aux frais de structure, de développement des projets et aux acquisitions de droits audiovisuels portant sur la distribution internationale de nouvelles séries U.S. non produites par le Groupe

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne consente, d'Investissements U.S. relatifs à des frais de structure et de développement des projets de Gaumont TV Inc. ou des filiales de Gaumont TV Inc. ou relatifs à des acquisitions de droits audiovisuels portant sur la distribution internationale de nouvelles séries U.S. non produites par le Groupe, au-delà d'un Encours des Investissements U.S. relatifs aux dits frais de structure et de développement des projets et aux dites acquisitions de droits audiovisuels portant sur la distribution internationale de nouvelles séries U.S. non produites par le Groupe de quarante millions de dollars U.S. (40.000.000 \$) (en cumulé au niveau du Groupe).

10.2 Engagements liés à la communication sur les informations financières

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à transmettre une copie certifiée conforme des documents suivants à l'Agent Financier et au Représentant, pour mise à disposition des Porteurs :

- (i) dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel, (x) des comptes sociaux annuels audités de l'Emetteur et (y) des comptes consolidés annuels audités de l'Emetteur, chacun portant sur l'exercice social précédent et accompagné du rapport des commissaires aux comptes y afférent ; et
- (ii) dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la clôture du premier semestre de chaque exercice annuel, des comptes consolidés semestriels de l'Emetteur portant sur le premier semestre de l'exercice social en cours, ayant fait l'objet d'une revue limitée de la part de ses commissaires aux comptes et accompagné du rapport des commissaires aux comptes y afférent,

étant précisé que l'Emetteur sera réputé avoir satisfait à ses obligations au titre du (i) et/ou du (ii), si les comptes concernés sont publiés sur son site internet (www.gaumont.fr), dans le délai imparti.

11. Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse (telle que définie ci-après), tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) délivré à Euroclear France et (ii) publié sur le site internet de l'Emetteur (www.gaumont.fr).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

12. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant initial (le "**Représentant Initial**") de la Masse sera Sandrine d'Haussy, domiciliée 69, avenue Gambetta, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, France.

Le représentant suppléant (le "**Représentant Suppléant**") de la Masse sera Christian Hochstrasser, domicilié 2, rue du Général de Gaulle, 54870 Cons-la-Grandville, France.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant Initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait plus exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant Initial percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions. Si le Représentant Suppléant est amené à exercer les fonctions de Représentant en lieu et place du Représentant Initial, il percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an qui ne sera due qu'à compter du premier (1^{er}) jour à partir duquel il exerce les fonctions de Représentant initial.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant Initial et du Représentant Suppléant au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

13. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

MODALITES DES OBLIGATIONS 2024

Les modalités des Obligations (les "Modalités") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 15.000.000 € portant intérêt au taux de 5,125 % l'an et venant à échéance le 15 novembre 2024 (les "**Obligations**") par Gaumont S.A. (l' "**Emetteur**" ou "**Gaumont**") a été décidée par une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 3 novembre 2014 approuvant le principe d'une émission obligataire et déléguant à Sidonie Dumas, Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu le 14 novembre 2014 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent financier, d'agent payeur, d'agent de calcul et d'agent en charge de l'option de remboursement (l' "**Agent Financier**", l' "**Agent Payeur**", l' "**Agent de Calcul**" et l' "**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent de calcul ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations de l'Article 3 ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur s'engage à ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune de ses Filiales (telles que définies ci-après) ne consente de sûretés réelles ou personnelles sur l'un quelconque de leurs biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, en garantie d'une dette d'emprunt présente ou future émise, contractée ou garantie par l'Emetteur ou l'une de ses Filiales sans en faire bénéficier pari passu les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations à l'exception :

- (a) des sûretés existantes (ou que l'Emetteur ou l'une de ses Filiales s'est engagé à consentir) à la Date d'Emission ;
- (b) de tous privilèges légaux et/ou cautions fiscales ou douanières ;
- (c) des sûretés personnelles consenties (dans le cadre normal des affaires et pour les besoins de leurs activités courantes) en garantie de tout endettement ou engagement souscrit par des entités autres que des sociétés du Groupe (tel que défini ci-après) (les "**Tiers**") (étant entendu que lesdits engagements ou endettements de Tiers garantis par une sûreté personnelle seront comptabilisés comme de la Dette Financière (telle que définie ci-après) pour les besoins du calcul des Dettes Financières du Groupe) ;
- (d) des sûretés personnelles consenties en garantie de tout engagement ou endettement souscrit par les sociétés du Groupe, à l'exclusion de toute sûreté personnelle consentie par les sociétés du Groupe (autres que Gaumont TV Inc. et des filiales de Gaumont TV Inc.) en garantie de tout engagement ou endettement souscrit par Gaumont TV Inc. et les filiales de Gaumont TV Inc. ;

- (e) des sûretés réelles consenties en garantie de tout endettement ou engagement souscrit par des Tiers ou des sociétés du Groupe (étant entendu que (i) lesdits engagements ou endettements de Tiers ou de sociétés du Groupe garantis par une sûreté réelle seront comptabilisés (sans double comptage) comme de la Dette Financière pour les besoins du calcul des Dettes Financières du Groupe et (ii) s'agissant d'engagements ou d'endettements de Tiers, les sûretés réelles ne pourront être consenties que dans le cadre normal des affaires et pour les besoins de l'activité courante du Groupe), à l'exclusion toutefois :
- (i) de tout nantissement de fonds de commerce ;
 - (ii) de tout nantissement de marque ;
 - (iii) de tout nantissement de films du Catalogue Expertisé Gaumont (tel que défini ci-après), étant précisé toutefois que de tels nantissements seront autorisés dans la limite globale de 7,5 % de la valeur du Catalogue Expertisé Gaumont ;
 - (iv) de tout nantissement d'actions, de parts sociales ou de titres financiers ; et
 - (v) de toute sûreté portant sur des actifs immobiliers ; et
- (f) des sûretés réelles consenties en garantie d'un Financement U.S. (tel que défini ci-après), sous réserve que lesdites sûretés portent uniquement sur les actifs et/ou les titres de Gaumont TV Inc. et des filiales de Gaumont TV Inc., et à la condition expresse, s'agissant de toute sûreté réelle sur les titres de Gaumont TV Inc. consentie par l'Emetteur, qu'aucun recours ne puisse être initié à l'encontre de l'Emetteur autre que la réalisation des titres de Gaumont TV Inc.

Pour les besoins des présentes Modalités :

"Catalogue Expertisé Gaumont" désigne l'ensemble des films (long et court métrages) détenus par l'Emetteur et ses Filiales, à l'exception des films détenus par Gaumont Animation, faisant l'objet d'une expertise annuelle ;

"Dette(s) Financière(s)" désigne(nt), sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, toute dette financière relative :

- (a) au montant du capital restant dû et aux intérêts courus des emprunts et dettes financières à court terme (incluant notamment les découverts et le montant utilisé des ouvertures de crédits), à moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des crédits-bails et locations financières) ;
- (b) aux emprunts obligataires et/ou comptes courants d'associés (en principal et intérêts) dans la mesure où ils ne sont pas subordonnés aux Obligations ;
- (c) aux effets escomptés non échus, aux cessions de créances dites "loi Dailly" ou à toutes autres formes de cession (ou mobilisation) du poste client, n'étant pas stipulées sans recours ; et
- (d) aux engagements par signature donnés à titre de garantie (exception faite des engagements hors bilan liés à l'activité courante tels que définis dans les annexes aux comptes consolidés de l'Emetteur, étant précisé que dans l'hypothèse où cet engagement constitue une sûreté personnelle consentie en garantie d'un engagement d'une société autre qu'un membre du Groupe, ledit engagement sera comptabilisé),

étant précisé à toutes fins utiles que le Financement CDC (tel que défini ci-après) et tout Financement U.S. ne constitueront pas une "Dette Financière".

"en circulation" désigne toutes les Obligations à l'exclusion (i) des Obligations remboursées ou rachetées et annulées conformément aux Modalités, (ii) des Obligations pour lesquelles la date de remboursement prévue aux Modalités est survenue et pour lesquelles les fonds permettant le remboursement ont fait l'objet d'un paiement à l'Agent Financier dans les conditions prévues aux présentes et demeurent disponibles au paiement et (iii) des Obligations atteintes par la prescription conformément à l'Article 8 ci-après ;

"Filiales" désigne toute(s) société(s) contrôlée(s) par l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exclusion de la société Légende (société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 912 609 et dont le siège social est situé 15, avenue d'Eylau - 75116 Paris - France) et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que la société Légende et ses filiales seront considérées comme des Filiales dans le cas où elles seraient contrôlées au sens du I ou II de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

"Financement CDC" désigne le contrat de participation financière ouvrant droit à retour financier sous forme de "droit à recettes" signé entre l'Emetteur et La Caisse des Dépôts et Consignations en date du 6 juillet 2012, prévoyant un plafond d'investissement de 9.828.000 euros pour la remasterisation des films de Gaumont pour un total de 270 films à restaurer sur 4 ans ;

"Financement U.S." désigne, à tout moment, l'ensemble de l'endettement souscrit par Gaumont TV Inc., Gaumont International Television LLC et leurs filiales respectives (à l'exclusion de tout Investissement U.S. (tel que défini ci-après)) destiné à financer les activités de Gaumont TV Inc. ou ses filiales et garantis uniquement (s'agissant des sûretés consenties par le Groupe) par les sûretés réelles visées au point (f) de l'Article 3 ci-dessus et étant sans recours contre

l'Emetteur ou ses Filiales, autres que les recours sur Gaumont TV Inc. et ses filiales et/ou les actifs et les titres de Gaumont TV Inc. et ses filiales ;

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses Filiales ; et

"**Investissement(s) U.S.**" désigne les apports de l'Emetteur ou de ses Filiales (autres que Gaumont TV Inc. et/ou les filiales de Gaumont TV Inc.) sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme d'apport en capital, d'avances en comptes courants ou de prêts à Gaumont TV Inc. ou aux filiales de Gaumont TV Inc.

4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 14 novembre 2014 (inclus) (la "**Date d'Emission**") jusqu'au 15 novembre 2024 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 5,125 % l'an, payable annuellement à terme échu le 15 novembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**"), sauf pour la première période d'intérêts pour laquelle un premier coupon long sera mis en paiement le 15 novembre 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 15 novembre 2015 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 5,125 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées ou rachetées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

5.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, en cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), chaque Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé ou, au choix de l'Emetteur, le rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale le cas échéant majorée des (ou, en cas de rachat, augmenté d'un montant égal aux) intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé ou le rachat (exclue) (la "**Date de Remboursement pour Changement de Contrôle**").

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par la publication d'un avis (l' "**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) le montant du remboursement, (ii) la période de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Période de Demande de Remboursement**") et (iii) la Date de Remboursement pour Changement de Contrôle, laquelle devra intervenir au plus tôt le cinquième (5^{ème}) et au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré (inclus) suivant la fin de la Période de Demande de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la "**Demande de Remboursement Anticipé**"). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire du Teneur de Compte du Porteur au plus tard le dernier Jour Ouvré de la Période de Demande de Remboursement.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé transmise par le Teneur de Compte dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte concerné.

Pour les besoins du présent Article :

"Changement de Contrôle" désigne la survenance, pour quelque raison que ce soit, de l'un quelconque des événements suivants :

- (a) Monsieur Nicolas Seydoux et ses ayants-droits à titre universel cessent de détenir, directement ou indirectement, au moins cinquante et un pour cent (51 %) du capital et/ou des droits de vote de l'Emetteur ; ou
- (b) Monsieur Nicolas Seydoux et ses ayants-droits à titre universel cessent d'être en mesure de nommer la majorité des membres des organes de direction et de contrôle de l'Emetteur

Dans les présentes Modalités, **"Jour Ouvré"** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

5.3 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur pourra, sous réserve de toutes dispositions légales et réglementaires applicables, procéder à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance (exclue) au remboursement de la totalité (et non d'une partie seulement) des Obligations restant en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini ci-après), et à condition d'en informer (i) les Porteurs au moins trente (30) jours ouvrés avant ledit remboursement par la publication d'un avis dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après et (ii) l'Agent Financier et l'Agent de Calcul au moins quinze (15) jours calendaires avant la publication de l'avis mentionné au (i) ci-avant (étant précisé que ces deux avis seront irrévocables et préciseront la date fixée pour le remboursement, la **"Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur"**).

A la Date de Calcul (telle que définie ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Actualisation (tel que défini ci-après) applicable à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur et calculera le Montant de Remboursement Anticipé. Dès que possible et au plus tard le jour ouvré suivant immédiatement la Date de Calcul, l'Agent de Calcul informera l'Emetteur et l'Agent Financier du Montant de Remboursement Anticipé et l'Agent Financier informera à son tour et dans les meilleurs délais les Porteurs dudit montant.

Pour les besoins du présent Article :

"Banques de Référence" désignent quatre (4) banques (pouvant inclure BNP Paribas, agissant en tant que Chef de File) désignées par l'Agent de Calcul et reconnues comme des banques de premier plan sur le marché de titres émis par des Etats européens ou sur le marché des obligations cotées des sociétés, et leurs successeurs respectifs ;

"Date de Calcul" désigne le quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur ;

"Marge" signifie 0,5 % l'an ;

"Montant de Remboursement Anticipé" désigne, pour chaque Obligation, le montant en euros calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Calcul et correspondant au montant arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la 2^{ème} décimale supérieure) le plus élevé entre :

- (i) 100 % de la valeur nominale de l'Obligation ; et
- (ii) la somme des valeurs des Paiements Restant Dus (tels que définis ci-après) calculés sur une base annuelle exact/exact (soit le nombre réel de jours écoulés pendant la période divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile)), tels qu'actualisés par le Taux d'Actualisation,

augmenté, dans chaque cas (i) et (ii) ci-dessus, des intérêts courus au titre de l'Obligation depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur (exclue) ;

"**Paiements Restant Dus**" désignent, pour toute Obligation, les paiements d'intérêts et de principal qui auraient autrement été dus au titre de ladite Obligation (à l'exception des intérêts courus au titre de l'Obligation depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur (exclue)) après la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur jusqu'à la Date d'Echéance en l'absence d'exercice de l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ;

"**Taux d'Actualisation**" désigne la somme du Taux de Référence et de la Marge ;

"**Taux de Référence**" désigne, pour chaque Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur, le taux annuel égal à la moyenne arithmétique (arrondie si nécessaire à la 5^{ème} décimale la plus proche) des taux de rendement annuel à maturité du Titre de Référence (tel que défini ci-après), tel que déterminé par les Banques de Référence à 11h00 (heure de Paris) à la Date de Calcul ;

"**Titre de Référence**" désigne l'obligation assimilable du Trésor émise par l'Etat français ("**OAT**") portant intérêt au taux de 1,75 % l'an et venant à échéance le 25 novembre 2024 (Code ISIN : FR0011962398). Si le Titre de Référence n'est plus disponible, un Titre Similaire (tel que défini ci-après) sera choisi par l'Agent de Calcul, après consultation préalable de l'Emetteur si les circonstances le permettent, à 11h00 (heure de Paris) à la Date de Calcul ; et

"**Titre Similaire**" désigne une ou plusieurs OAT ayant une maturité, effective ou par interpolation, comparable à la maturité restante des Obligations, qui seraient utilisées, au moment de leur sélection et conformément à la pratique des marchés financiers, pour la détermination des taux relatifs à des émissions d'obligations par des sociétés ayant une maturité comparable.

La détermination de tout taux ou montant, l'obtention de chaque détermination ou calcul et la réalisation de chaque détermination ou calcul par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera toutes les parties. L'Agent de Calcul agira en tant qu'expert indépendant et non en tant qu'agent de l'Emetteur ou des Porteurs.

5.4 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

5.5 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

5.6 Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément à l'Article 5.4 ci-avant seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

6.3 Agent Financier, Agent Payeur, Agent de Calcul et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, l'Agent de Calcul et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent de Calcul, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement, un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant ladite modification, résiliation et/ou désignation, conformément à l'Article 11 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier, un Agent de Calcul et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**"), un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur, d'Agent de Calcul ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, tout montant supplémentaire de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations.

Toutefois, si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation ou de la réglementation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-avant ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur (ou à une tierce personne pour le compte dudit Porteur) au titre des Obligations sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
- (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est effectué conformément à la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/48/CE en date du 3 juin 2003, telle que modifiée par la Directive du Conseil de

l'Union Européenne 2014/48/UE en date du 24 mars 2014, ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi ou réglementation mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-avant, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

8. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, chaque Porteur pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier et au Représentant) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) (i) en cas de non-paiement à bonne date par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales ou prononcé de l'exigibilité anticipée de toute Dette Financière de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales ;
(ii) en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une Dette Financière ; ou
(iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales pour une telle Dette Financière d'autrui,

sauf contestation de bonne foi selon les voies de droit appropriées de ladite créance, dès lors que le défaut de paiement à bonne date ou le prononcé de l'exigibilité anticipée porte sur un montant unitaire ou cumulé supérieur à quatre cent mille euros (400.000 €) (hors taxes) (ou son équivalent en toute autre devise) ;

- (d) au cas où l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales (tels que définis ci-après) conclut un moratoire avec un ou plusieurs de ses créanciers en raison de difficultés financières, fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses Filiales Principales, avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une Filiale Principale, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

Pour les besoins du présent article, "**Filiales Principales**" désignent, à tout moment, toute Filiale de l'Emetteur dont (i) le chiffre d'affaires représente plus de dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires consolidé de l'Emetteur et/ou (ii) la valeur de l'actif représente plus de dix pour cent (10 %) de la valeur de l'actif de l'Emetteur (déterminé sur la base des

comptes consolidés de l'Emetteur) soit, à la Date d'Emission : Gaumont Animation, Gaumont Video, Gaumont Television SAS, Gaumont TV Inc., Gaumont International TV LLC, Ouroboros Productions LLC et Chiswick Productions.

10. Engagements

10.1 Engagements financiers

10.1.1 Engagements liés au respect des Ratios Financiers

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à maintenir à chaque date d'arrêté comptable annuelle et semestrielle (soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2014) :

- (a) un rapport entre la Valeur des Principaux Actifs du Groupe (telle que définie ci-après) et les Dettes Financières Nettes (telles que définies ci-après) augmentées des Encours des Investissements U.S. (tels que définis ci-après) (le "**Ratio R1**") supérieur ou égal à deux virgule soixante-quinze (2,75) ;
- (b) un rapport entre la somme des Dettes Financières et les Capitaux Propres (tels que définis ci-après) (le "**Ratio R2**") inférieur ou égal à un (1) ; et
- (c) un rapport entre le Chiffre d'Affaires Net Moyen du Catalogue de Films (tel que défini ci-après) et les Dettes Financières Nettes (le "**Ratio R3**" et avec le Ratio R1 et le Ratio R2, les "**Ratios Financiers**") supérieur ou égal à zéro virgule quinze (0,15),

ensemble, les "**Engagements Financiers**"²

étant précisé que les Ratios Financiers seront déterminés sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de l'Emetteur, s'agissant des ratios au 31 décembre de chaque exercice, et sur la base des comptes consolidés semestriels ayant fait l'objet d'un examen limité de la part des commissaires aux comptes de l'Emetteur, s'agissant des ratios au 30 juin de chaque exercice, étant précisé que les ratios au 30 juin de chaque exercice seront calculés sur douze (12) mois glissants.

L'Emetteur fera parvenir à l'Agent Financier et au Représentant un certificat, pour mise à disposition des Porteurs, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur et accompagné d'une attestation écrite des commissaires aux comptes de l'Emetteur (le "**Certificat**"), dans les cent-cinquante (150) jours calendaires suivant la fin de l'exercice annuel considéré ou les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la clôture du semestre considéré, selon le cas. Ce Certificat devra attester du niveau des Ratios Financiers mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-avant et préciser si les Engagements Financiers sont ou non respectés par l'Emetteur.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (a) pour quelque raison que ce soit, l'Agent Financier n'a pas reçu le Certificat de la part de l'Emetteur ou (b) il résulte dudit Certificat qu'au moins l'un des Engagements Financiers précités n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés ou semestriels consolidés de l'Emetteur, selon le cas, alors l'Agent Financier devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 11 et, sous réserve de la Modalité 9 (b), chaque Porteur, pourra rendre exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Pour les besoins des présentes Modalités :

"**Capitaux Propres**" désignent, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, la somme (i) du capital social, (ii) des primes, réserves, report à nouveau et du résultat net, (iii) des intérêts minoritaires et (iv) des emprunts obligataires émis par l'Emetteur et/ou des comptes courants d'associés dans la mesure où ils sont subordonnés aux Obligations ;

"**Catalogue de Films**" désigne l'ensemble des films détenus par l'Emetteur et ses Filiales à l'exception de ceux dont la première mise en exploitation a eu lieu au cours des 24 derniers mois précédant l'arrêté des comptes consolidés semestriels ou annuels de l'Emetteur pris en compte pour le calcul des Ratios Financiers ;

"**Chiffre d'Affaires Brut du Catalogue de Films**" désigne la somme :

- (i) du chiffre d'affaires se rapportant au Catalogue de Films ; et

² Au 30 juin 2014, le niveau du Ratio R1 est de 3,77, le niveau du Ratio R2 est de 0,54 et le niveau du Ratio R3 est de 0,26.

- (ii) du chiffre d'affaires de Gaumont Pathé Archives, multiplié par le ratio entre (x) le nombre d'actions Gaumont Pathé Archives détenues par l'Emetteur et (y) le nombre total d'actions composant le capital de Gaumont Pathé Archives,

ledit Chiffre d'Affaires Brut du Catalogue de Films étant calculé sur les douze (12) derniers mois glissants, sur la base du rapport de gestion interne de l'Emetteur ;

"Chiffre d'Affaires Net du Catalogue de Films" désigne le Chiffre d'Affaires Brut du Catalogue de Films diminué des redevances versées ou à verser aux ayants-droits au titre des ventes se rapportant au Catalogue de Films ;

"Chiffre d'Affaires Net Moyen du Catalogue de Films" désigne la moyenne du Chiffre d'Affaires Net du Catalogue de Films des quatre (4) dernières périodes de douze (12) mois glissants ayant servi au calcul desdits Chiffres d'Affaires Net du Catalogue de Films ;

"Dettes Financières Nettes" désignent, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, les Dettes Financières diminuées des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente (30) jours ouvrés ;

"EBITDA de Cinémas Gaumont Pathé" désigne la somme :

- (a) du Résultat d'Exploitation de Cinémas Gaumont Pathé (tel que défini ci-après) ;
- (b) des dotations, nettes des reprises aux provisions d'exploitation sur actifs et provisions d'exploitation pour risques et charges ; et
- (c) des dotations, nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment les charges d'amortissement relatives aux contrats de crédit-bail et de locations financières, qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan, et à l'exclusion des locations simples) ;

"Encours des Investissements U.S." désignent à une date donnée le montant cumulé total engagé (et non récupéré) par l'Emetteur et/ou ses Filiales (autres que Gaumont TV Inc. et les filiales de Gaumont TV Inc.) au titre des Investissements U.S. ;

"Immeubles" désignent les ensembles immobiliers suivants, détenus par l'Emetteur et situés au (i) 5, rue du Colisée - 75008 Paris - France, (ii) "Cinéma Gaumont" 50, avenue des Champs Elysées et du 1 au 5 rue du Colisée - 75008 Paris - France et (iii) 30, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine - France ;

"Résultat d'Exploitation de Cinémas Gaumont Pathé" désigne, sur la base des comptes consolidés de Cinémas Gaumont Pathé, la somme :

- (a) du résultat net consolidé ;
- (b) de la charge d'impôts sur les sociétés (exigible ou différé) ;
- (c) de la charge d'amortissement des écarts d'acquisition et des frais d'acquisition ; et
- (d) s'il est négatif, de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence, diminué,

(a) des produits exceptionnels et augmenté des charges exceptionnelles (incluant notamment les plus et moins-values réalisées sur les cessions d'actifs) ;

(b) des produits financiers et augmenté des charges financières (incluant notamment les charges d'intérêts relatives aux contrats de crédit-bail et de locations financières qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan; et

(c) s'il est positif, de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence ;

"Valeur de Cinémas Gaumont Pathé" désigne la valeur des actions de la société Cinémas Gaumont Pathé détenues par l'Emetteur, déterminée sur la base des comptes consolidés certifiés de Cinémas Gaumont Pathé au titre du dernier exercice annuel clos, de la manière suivante : sept (7) fois l'EBITDA de Cinémas Gaumont Pathé diminué du montant des Dettes Financières Nettes de Cinémas Gaumont Pathé, multiplié par le ratio entre (x) le nombre d'actions Cinémas Gaumont Pathé détenues par l'Emetteur et (y) le nombre total d'actions composant le capital de Cinémas Gaumont Pathé ;

"Valeur des Principaux Actifs du Groupe" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur, la somme de :

- (a) la Valeur de Cinémas Gaumont Pathé ;

- (b) la valeur actualisée du Catalogue Expertisé Gaumont établie sur la base de la dernière expertise du Catalogue Expertisé Gaumont ;
- (c) du prix d'acquisition de Gaumont Animation (vingt-quatre millions d'euros (24.000.000 €), diminué s'il y a lieu, du montant cumulé de toute dépréciation consécutives à un test d'*impairment* appliqué en réduction du *goodwill* enregistré dans les comptes consolidés de l'Emetteur ; et
- (d) de la valeur des Immeubles ayant fait l'objet d'une expertise immobilière ayant donné lieu à des rapports de valorisation annuels, telle que ressortant desdits rapports ou de tout rapport d'expertise immobilière ultérieure ou à défaut, sur la base de leur valeur d'assurance.

10.1.2 Limitation de l'endettement au niveau des Filiales

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ce que ses Filiales (autres que Gaumont TV Inc., Gaumont International Television LLC et leurs filiales respectives) n'émettent, ne contractent ni ne garantissent, individuellement ou collectivement, de Dettes Financières (autres que des Dettes Financières dues à un autre membre du Groupe) représentant plus de vingt pour cent (20 %) du montant total des Dettes Financières du Groupe (à l'exclusion des Dettes Financières de Gaumont TV Inc., Gaumont International Television LLC et de leurs filiales respectives).

10.1.3 Limitation des Investissements U.S. relatifs aux frais de structure, de développement des projets et aux acquisitions de droits audiovisuels portant sur la distribution internationale de nouvelles séries U.S. non produites par le Groupe

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas consentir, et faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne consente, d'Investissements U.S. relatifs à des frais de structure et de développement des projets de Gaumont TV Inc. ou des filiales de Gaumont TV Inc. ou relatifs à des acquisitions de droits audiovisuels portant sur la distribution internationale de nouvelles séries U.S. non produites par le Groupe, au-delà d'un Encours des Investissements U.S. relatifs aux dits frais de structure et de développement des projets et aux dites acquisitions de droits audiovisuels portant sur la distribution internationale de nouvelles séries U.S. non produites par le Groupe de quarante millions de dollars U.S. (40.000.000 \$) (en cumulé au niveau du Groupe).

10.2 Engagements liés à la communication sur les informations financières

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à transmettre une copie certifiée conforme des documents suivants à l'Agent Financier et au Représentant, pour mise à disposition des Porteurs :

- (i) dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la clôture de chaque exercice annuel, (x) des comptes sociaux annuels audités de l'Emetteur et (y) des comptes consolidés annuels audités de l'Emetteur, chacun portant sur l'exercice social précédent et accompagné du rapport des commissaires aux comptes y afférent ; et
- (ii) dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la clôture du premier semestre de chaque exercice annuel, des comptes consolidés semestriels de l'Emetteur portant sur le premier semestre de l'exercice social en cours, ayant fait l'objet d'une revue limitée de la part de ses commissaires aux comptes et accompagné du rapport des commissaires aux comptes y afférent,

étant précisé que l'Emetteur sera réputé avoir satisfait à ses obligations au titre du (i) et/ou du (ii), si les comptes concernés sont publiés sur son site internet (www.gaumont.fr), dans le délai imparti.

11. Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse (telle que définie ci-après), tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) délivré à Euroclear France et (ii) publié sur le site internet de l'Emetteur (www.gaumont.fr).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

12. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant initial (le "**Représentant Initial**") de la Masse sera Sandrine d'Haussey, domiciliée 69, avenue Gambetta, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, France.

Le représentant suppléant (le "**Représentant Suppléant**") de la Masse sera Christian Hochstrasser, domicilié 2, rue du Général de Gaulle, 54870 Cons-la-Grandville, France.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant Initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait plus exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant Initial percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions. Si le Représentant Suppléant est amené à exercer les fonctions de Représentant en lieu et place du Représentant Initial, il percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an qui ne sera due qu'à compter du premier (1^{er}) jour à partir duquel il exerce les fonctions de Représentant initial.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant Initial et du Représentant Suppléant au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

13. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Chiffre d'affaires consolidé au 30 septembre 2014

Le 28 octobre 2014, l'Émetteur a publié le communiqué de presse suivant :

Chiffre d'affaires consolidé par secteur d'activité (en millions d'euros)	30-sept-14 ²	30-sept-13 ²	% de variation
Production cinématographique	65,7	63,5	3,4%
Salles France	13,5	11,7	14,8%
Vidéo France	8,2	6,6	23,5%
Vidéo à la demande France	3,1	2,5	25,2%
Télévision France	14,8	14,3	3,1%
International	20,4	24,0	-15,1%
Autres ¹	5,8	4,4	32,8%
Production télévisuelle	66,2	57,1	15,9%
Fictions américaines	53,3	54,8	-2,8%
Fictions françaises	11,2	0,1	-
Films et séries d'animation	1,7	2,2	-22%
Redevance de marque	2,9	2,9	-
GROUPE GAUMONT	134,8	123,5	9,1%

(1) Dont principalement les produits dérivés, d'édition musicale et les activités de Gaumont Pathé Archives

(2) Non audité

Gaumont rappelle que le chiffre d'affaires d'une période dépend notamment du calendrier de sortie des films en salles et des livraisons des nouvelles séries télévisuelles aux diffuseurs.

Gaumont rappelle également que le chiffre d'affaires de la production télévisuelle comprend toutes les préventes de financement. Ces préventes sont la plupart du temps exclues du chiffre d'affaires de la production cinématographique, compte tenu du mode d'intervention de Gaumont dans les films.

■ CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires consolidé au 30 septembre 2014 s'élève à M€ 134,8 contre M€ 123,5 au 30 septembre 2013.

○ PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le chiffre d'affaires de l'activité de production cinématographique est en légère hausse passant de M€ 63,5 au 30 septembre 2013 à M€ 65,7 au 30 septembre 2014 :

- le chiffre d'affaires lié à la distribution des films dans les salles en France s'élève à M€ 13,5 au 30 septembre 2014 contre M€ 11,7 au 30 septembre 2013. 5,5 millions d'entrées ont été réalisées depuis le début de l'année 2014 : 2,1 millions pour *Les garçons et Guillaume, à table !* et *Belle et Sébastien*, sortis fin 2013, qui totalisent chacun près de 3 millions d'entrées. 3,4 millions pour les films sortis au cours des neuf premiers mois de l'année 2014 : *L'amour est un crime parfait*, *Mea culpa*, *Diplomatie*, *Avis de mistral*, *Libre et assoupi*, *Grace de Monaco*, *Amour sur place ou à emporter*, *A tout épreuve* et *Gemma Boverly* ;
- le chiffre d'affaires lié à la distribution en vidéo et en vidéo à la demande en France s'élève à M€ 11,3 au 30 septembre 2014 contre M€ 9,1 au 30 septembre 2013. L'essentiel de l'augmentation du chiffre d'affaires s'explique par les succès de *Belle et Sébastien*, notamment en vidéo physique, et de *Les garçons et Guillaume, à table !*. Les ventes de films du catalogue sont en baisse à l'instar du marché mais restent significatives avec plus de 500 000 unités vendues ;

- le chiffre d'affaires lié aux ventes de droits de diffusion aux chaînes de télévision françaises est stable à M€ 14,8 au 30 septembre 2014 contre M€ 14,3 au 30 septembre 2013. Les ventes des films du catalogue se maintiennent à un bon niveau tant vis-à-vis des chaînes historiques que des chaînes de la TNT, qui représentent respectivement 45 % et 40 % du chiffre d'affaires. Près de 180 films ont été vendus depuis le début de l'année, dont notamment *Les visiteurs*, *Le placard*, *La conquête*, *Le cinquième élément* et *Les rivières pourpres* ;
- le chiffre d'affaires lié aux ventes à l'international s'élève à M€ 20,4 au 30 septembre 2014 contre M€ 24 au 30 septembre 2013 qui bénéficiait encore des ventes d'*Intouchables*. Les ventes des nouveaux films sont satisfaisantes, notamment celles de *L'extravagant voyage du jeune et prodigieux T.S. Spivet*, de *Mea culpa* et de *Belle et Sébastien*.

○ PRODUCTION TELEVISUELLE

Le chiffre d'affaires de l'activité de production télévisuelle est en hausse passant de M€ 57,1 au 30 septembre 2013 à M€ 66,2 au 30 septembre 2014.

L'activité de Gaumont International Television, filiale américaine de production télévisuelle, a été la suivante au cours des neuf premiers mois de l'année :

- *la deuxième saison de la série Hannibal, réalisée par David Slade, avec Mads Mikkelsen, Hugh Dancy et Laurence Fishburne, a été livrée à NBC aux Etats-Unis, au réseau mondial AXN du groupe Sony et à différents diffuseurs en Europe dont Canal+ en France, Prosieben en Allemagne, Sky en Angleterre... NBC a confirmé la commande d'une troisième saison pour une livraison au 1^{er} semestre 2015 ;*
- *la deuxième saison de la série Hemlock Grove a été livrée à Netflix. Cette série, réalisée par Eli Roth avec Famke Janssen et Bill Skarsgard, est disponible depuis le 11 juillet 2014 sur la plateforme de vidéo à la demande en ligne de l'opérateur. Netflix a confirmé la commande d'une troisième saison pour une livraison mi 2015.*

En France, l'activité de Gaumont Télévision a été la suivante au cours des neuf premiers mois de l'année :

- *la série Résistance a été livrée à TF1. Réalisée par David Delrieux et Miguel Courtois, avec Pauline Burlet, Richard Berry et Fanny Ardant, la série a été diffusée à partir du 19 mai ;*
- *la série Hôtel de la plage a été livrée à France 2. Réalisée par Christian Merret-Palmair, avec Bruno Solo et Jonathan Zaccà, la série a été diffusée à partir du 16 juillet 2014. France 2 a confirmé la commande d'une seconde saison pour une livraison en 2015.*

■ PERSPECTIVES

Samba d'Eric Toledano et Olivier Nakache, avec Omar Sy, Charlotte Gainsbourg et Tahar Rahim, est sorti le 15 octobre 2014 et totalise plus de 1,5 million d'entrées en deux semaines d'exploitation.

La sortie de trois films de long métrage est prévue au cours du dernier trimestre de l'année :

- *Respire* de Mélanie Laurent, avec Isabelle Carré, Joséphine Japy et Lou de Laâge, sortira le 12 novembre ;
- *La French* de Cédric Jimenez, avec Jean Dujardin, Gilles Lellouche, Benoît Magimel et Mélanie Doutey, sortira le 3 décembre ;
- *Le temps des aveux* de Régis Wargnier, avec Raphaël Personnaz, sortira le 17 décembre.

La production télévisuelle sera marquée au dernier trimestre de l'année par :

- la livraison à TF1 d'*Interventions*, fiction française de 6 épisodes avec Anthony Delon ;
- la livraison à France 3 de *L'heure de Juliette*, téléfilm de Jérôme Navarro avec Macha Méril ;
- la livraison à TF1 de 36 épisodes de *Calimero*, série d'animation de 104 épisodes.

UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné (i) en complément de la conclusion d'un contrat de crédit d'un montant de 80.000.000 € avec des établissements financiers, au refinancement intégral de la ligne de crédit existante de 125.000.000 € et (ii) aux besoins généraux de l'Emetteur.

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Prospectus, celles-ci restant soumises à tout changement de loi ou de jurisprudence pouvant prendre effet après la date du présent Prospectus ou s'appliquer de manière rétroactive. Elle ne constitue pas une analyse complète des considérations fiscales relatives aux Obligations, que ce soit en France ou à l'étranger. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations ainsi que de la perception du nominal, des intérêts et d'autres sommes dues au titre des Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

En vertu de la directive 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, telle que modifiée (la "**Directive Epargne**"), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de leur juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de l'un de ces territoires.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2014/48/UE modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant. En particulier, les changements adoptés élargissent le champ des paiements concernés par la Directive Epargne notamment pour y inclure d'autres types de revenus issus d'instruments financiers, ainsi que les bénéficiaires de ces paiements, pour inclure certaines autres catégories d'entités ou de structures juridiques. Les Etats Membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017).

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant devait être retenu sur ce paiement au titre de cette retenue à la source, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels au titre des Obligations du fait de l'imposition de cette retenue à la source.

2. France

Ce qui suit est un aperçu de certaines incidences fiscales qui pourraient affecter les Porteurs qui (i) ne détiennent pas leurs Obligations dans le cadre d'une entreprise située en France ou d'une profession exercée en France par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en France, (ii) ne détiennent pas d'actions de l'Emetteur et (iii) ne sont pas liés à l'Emetteur au sens de l'article 39, 12 du Code général des impôts.

Retenue à la source

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 %, prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou dans un Etat ou territoire à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts, ainsi que s'ils sont versés sur un compte tenu par un organisme financier établi dans de tels Etats ou territoires. Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus réputés distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, au taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations si ces obligations remplissent l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus (l'Emetteur sera toutefois toujours tenu de démontrer que les intérêts ou les revenus en question se rapportent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré).

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Application de la Directive Epargne

L'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au Code général des impôts, transposant en droit français la Directive Epargne, soumettent les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le "**Contrat de Placement**") en date du 12 novembre 2014 conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas (le "**Chef de File**"), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler les Obligations 2021 à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations 2021 et les Obligations 2024 à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations 2024, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur au Chef de File. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

1. Restrictions générales

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il a respecté et respectera les restrictions de vente figurant dans le Prospectus. Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par le Chef de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. France

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) si ce n'est en conformité avec la réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume Uni

Le Chef de File a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 113664878 pour ce qui concerne les Obligations 2021 et le code commun 113664886 pour ce qui concerne les Obligations 2024. Le code ISIN des Obligations 2021 est FR0012303170 et le code ISIN des Obligations 2024 est FR0012303188.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 3 novembre 2014 approuvant le principe d'une émission obligataire et déléguant à Sidonie Dumas, Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.
3. Le rendement des Obligations 2021 est de 4,75 % par an et le rendement des Obligations 2024 est de 5,125 % par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
4. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
5. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'AMF et a reçu le visa n°14-596 en date du 12 novembre 2014.
6. Le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations 2021 (incluant les frais de l'AMF) est estimé à un montant de 9.250 € et le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations 2024 (incluant les frais de l'AMF) est estimé à un montant de 10.625 €.
7. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques sont Advolis (13, avenue de l'Opéra – 75001 Paris – France), inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, et Ernst & Young et Autres (1/2, place des Saisons – 92400 Courbevoie – Paris la Défense 1 – France), inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013. Ils ont également rendu un rapport d'examen limité des comptes semestriels pour le premier semestre 2014.
8. A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
9. A l'exception de ce qui est décrit à la section "développements récents" du Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2014.
10. Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
11. Durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
12. Ni l'Emetteur ni l'un quelconque des membres du Groupe n'a conclu de contrat important autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.
13. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Document de Référence 2012, du Document de Référence 2013, du Rapport Financier Semestriel 2014 et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (30, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine – France) et à l'établissement désigné de l'Agent Financier (Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin – France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.gaumont.fr). Le présent Prospectus, le Document de Référence 2012 et le Document de Référence 2013 sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

1. Personne responsable des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus

Gaumont

dûment représentée par
Sidonie Dumas, Directeur Général de l'Emetteur
30, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques de l'Emetteur ont fait l'objet de rapports des commissaires aux comptes de l'Emetteur incorporés par référence dans le présent Prospectus. Les rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013, figurant respectivement aux pages 119 du Document de Référence 2012 et 117 du Document de Référence 2013, contiennent chacun une observation.

Neuilly-sur-Seine, le 12 novembre 2014

Gaumont

dûment représentée par
Sidonie Dumas, Directeur Général de l'Emetteur

Emetteur

Gaumont

30, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Chef de File

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Conseils Juridiques

de l'Emetteur

Bredin Prat

130, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
France

du Chef de File

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

Advolis

13, avenue de l'Opéra
75001 Paris
France

Ernst & Young et Autres

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris la Défense 1
France

Agent Financier, Agent Payeur, Agent de Calcul et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France